ANNÉE 2019

Aiacciu

AJACCIO

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET

Alacciu

AJACCIO

JUILLET

Décisions Municipales

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii populazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2019/98

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2704 au plan : **T - 11**
Concession d'une durée de **15 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-dit **Saint-Antoine.**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 43322, ainsi que les pièces additives, présentées par
Madame DEIANA Ophélie - demeurant :
33, avenue Jean Anglade
63430 Pont du Château
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale du concessionnaire**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom du demandeur **Madame DEIANA Ophélie -** , et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à compter du 43647 de **3 m²** superficiels.
ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.
ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 1298 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°2010 du 43647 dont celle de 1227 euros au profit de la commune.
ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 71 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.
ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.
ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 1er Juillet 2019
Aiacciu, u 1 di lugliu di u 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

Premier adjoint au Maire

Stéphane SBRAGGIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20190701-2019_98-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2019
Affichage : 12/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

VILLE D'AJACCIO – CITÀ D'AIACCIU
Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX 04.95.51.52.53

Aiacciu

AJACCIO

Décision N° 2019/99

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Fixation de la quantité et du prix de vente d'ouvrages pour la boutique du Palais Fesch musée des Beaux-arts, fixation de la quantité d'ouvrages et d'objets dérivés pour les échanges inter-musées.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ; stipulant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ces articles,

Vu plus particulièrement l'alinéa 2, relatif aux pouvoirs susceptibles d'être délégués au Maire en ce qui concerne la fixation de tarifs, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal,

Vu les délibérations n° 2016/325 en date du 19 décembre 2016 portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, accorde au maire le bénéfice des dispositions des articles L.2122-22, L.2122-23 susmentionnés;

Considérant que les produits dérivés, générateurs de recettes, sont un support promotionnel représentatif de la politique culturelle et muséographique engagée par la ville d'Ajaccio;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre et le prix des ouvrages et d'objets dérivés qui seront mis en vente à la boutique du Musée et qui seront envoyés dans les différents Musées à titre d'échange.

-DECIDE-

ARTICLE 1

Le nombre et le prix d'ouvrages et d'objets dérivés sont fixés ainsi que suit :

48 livres « Les chef d'œuvre des collections Napoléoniennes », dont 45 pour la vente en boutique à 15,00 € et 3 pour les échanges inter-musées.

174 livres « Le Palais Fesch et l'urbanisme impérial » dont 171 pour la vente en boutique à 39,00 € et 3 pour les échanges inter-musées.

175 livres « Arbre généalogique Napoléonien » dont 175 pour la vente en boutique à 3,50 € et 11 pour les échanges inter-musées.

13 livres « Pozzo di Borgo », dont 13 pour la vente en boutique à 24,00 € et 1 pour les échanges inter-musées.

288 livres « Un monde sans mesure», dont 272 pour la vente en boutique à 15,00 € et 16 pour les échanges inter-musées.

130 livres « Passionnément», dont 127 pour la vente en boutique à 15,00 € et 3 pour les échanges inter-musées.

660 livres « Le cardinal Fesch, Midas et poussin», dont 653 pour la vente en boutique à 10,00 € et 7 pour les échanges inter-musées.

25 livres « Napoléon, le bivouac», dont 24 pour la vente en boutique à 15,00 € et 1 pour les échanges inter-musées.

45 livres « Rossella Bellusci», dont 42 pour la vente en boutique à 25,00 € et 3 pour les échanges inter-musées.

20 livres « Rencontre à Venise», dont 17 pour la vente en boutique à 28,00 € et 3 pour les échanges inter-musées.

45 livres « Serrano, portraits», dont 43 pour la vente en boutique à 24,00 € et 2 pour les échanges inter-musées.

19 CD « Comme un seul homme», dont 17 pour la vente en boutique à 12,00 € et 2 pour les échanges inter-musées.

249 livres « St Jérôme», dont 246 pour la vente en boutique à 10,00 € et 3 pour les échanges inter-musées.

159 livres « Primitif et renaissance», dont 119 pour la vente en boutique à 10,00 € et 40 pour les échanges inter-musées.

334 livres « Peinture Baroque», dont 320 pour la vente en boutique à 10,00 € et 14 pour les échanges inter-musées.

202 livres « Les natures mortes», dont 197 pour la vente en boutique à 10,00 € et 5 pour les échanges inter-musées.

382 livres « Les âges de la vie», dont 372 pour la vente en boutique à 10,00 € et 10 pour les échanges inter-musées.

225 livres « Napoléon et sa famille», dont 222 pour la vente en boutique à 10,00 € et 3 pour les échanges inter-musées.

147 livres « Les peintures corses», dont 145 pour la vente en boutique à 10,00 € et 2 pour les échanges inter-musées.

369 livres « Animaux et petites bêtes», dont 365 pour la vente en boutique à 10,00 € et 4 pour les échanges inter-musées.

23 Blocs notes « Botticelli », dont 22 pour la vente en boutique à 4,00€ et 1 pour les échanges inter-musées.

52 cahiers « Fesch logo gris », dont 45 pour la vente en boutique à 5,00 € et 7 pour les échanges inter-musées.

535 crayons graphites, dont 531 pour la vente en boutique à 2,50 € et 4 pour les échanges inter-musées.

132 miroirs de poche, dont 122 pour la vente en boutique à 5,00 € et 10 pour les échanges inter-musées.

61 marques page, dont 51 pour la vente en boutique à 2,50 € et 10 pour les échanges inter-musées.

136 livres règles Fesch, dont 133 pour la vente en boutique à 4,00 € et 3 pour les échanges inter-musées.

31 porte clé Fesch, dont 29 pour la vente en boutique à 6,50 € et 2 pour les échanges inter-musées.

36 puzzles 54 pièces, dont 34 pour la vente en boutique à 10,00 € et 2 pour les échanges inter-musées.

29 parapluies PM, dont 24 pour la vente en boutique à 40,00 € et 5 pour les échanges inter-musées.

285 gommes rondes, dont 282 pour la vente en boutique à 3,50 € et 3 pour les échanges inter-musées.

ARTICLE 2

Les recettes provenant de cette vente seront portées au budget de la Ville chapitre 70, article 7062, fonction 322.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et affiché à l'Hôtel de Ville.

Fait à Ajaccio le 01 JUIL. 2019

LE MAIRE
DE LA VILLE D'AJACCIO

Laurent Marcangeli

DGA Ressources et Moyens

Jean Philippe ARMAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190701-2019_99-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2019
Affichage : 09/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Ajacciu

AJACCIO

Décision N° 2019/100

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Fixation de la quantité et du prix de vente d'ouvrages pour la boutique du Palais Fesch musée des Beaux-arts, fixation de la quantité d'ouvrages pour les échanges inter-musées.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ; stipulant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ces articles,

Vu plus particulièrement l'alinéa 2, relatif aux pouvoirs susceptibles d'être délégués au Maire en ce qui concerne la fixation de tarifs, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal,

Vu les délibérations n° 2016/325 en date du 19 décembre 2016 portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, accorde au maire le bénéfice des dispositions des articles L.2122-22, L.2122-23 susmentionnés;

Considérant que les produits dérivés, générateurs de recettes, sont un support promotionnel représentatif de la politique culturelle et muséographique engagée par la ville d'Ajaccio;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre et le prix des ouvrages qui seront mis en vente à la boutique du Musée et qui seront envoyés dans les différents Musées à titre d'échange.

-DECIDE-

Article 1er

Le nombre et le prix d'ouvrages sont fixés ainsi que suit :

600 livres « Un soir chez la Princesse Mathilde », dont 400 pour la vente en boutique à 29,00 € et 200 pour les échanges inter-musées.

Article 2

Les recettes provenant de cette vente seront portées au budget de la Ville chapitre 70, article 7062, fonction 322.

Article 3°

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et affiché à l'Hôtel de Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190703-2019_100-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2019
Affichage : 04/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Ajaccio, le : 03/07/19

Le Maire

DGA Ressources et Moyens

Laurent MARCANGELI

Jean Philippe ARMAND

Ajacciu

AJACCIO

Décision N° 2019/101

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Fixation de la quantité et du prix de vente d'ouvrages pour la boutique du Palais Fesch musée des Beaux-arts, fixation de la quantité d'ouvrages pour les échanges inter-musées.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ; stipulant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ces articles,

Vu plus particulièrement l'alinéa 2, relatif aux pouvoirs susceptibles d'être délégués au Maire en ce qui concerne la fixation de tarifs, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal,

Vu les délibérations n° 2016/325 en date du 19 décembre 2016 portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, accorde au maire le bénéfice des dispositions des articles L.2122-22, L.2122-23 susmentionnés;

Considérant que les produits dérivés, générateurs de recettes, sont un support promotionnel représentatif de la politique culturelle et muséographique engagée par la ville d'Ajaccio;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre et le prix des ouvrages qui seront mis en vente à la boutique du Musée et qui seront envoyés dans les différents Musées à titre d'échange.

-DECIDE-

Article 1er

Le nombre et le prix d'ouvrages sont fixés ainsi que suit :

800 livres « Napoléon, chefs-d'œuvre des collections de la ville d'Ajaccio », dont 500 pour la vente en boutique à 18,00 € et 300 pour les échanges inter-musées.

400 livres « Un soir chez la Princesse Mathilde », dont 350 pour la vente en boutique à 29,00 € et 50 pour les échanges inter-musées.

Article 2

Les recettes provenant de cette vente seront portées au budget de la Ville chapitre 70, article 7062, fonction 322.

Article 3°

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4°

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et affiché à l'Hôtel de Ville.

Article 5°

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20190708-2019_101-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/08/2019
Affichage : 13/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Ajaccio, le : 08/07/19

Le Maire

DGA Ressources et Moyens
Laurent MARCANGELI
Jean Philippe ARMAND

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii populazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2019/102

Portant régularisation de la décision attributive de concession
Contrat n°**2705** au plan **L-148** d'une superficie de **20m²**
Cimetière communal **Ancien** d'une durée perpétuelle

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22 ;
Vu, la délibération n°2017-114 du 26 avril 2017 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire l'adoption d'une tarification pour la régularisation des concessions perpétuelles au sein des cimetières communaux d'Ajaccio ;
Vu, la demande de **Monsieur CASTELLANI Félix**, en date du **11.07.2019**, souhaitant la régularisation de l'acte de concession pour obtenir une superficie de **20 m²** ;
Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Monsieur CASTELLANI Félix**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la régularisation de l'acte de concession, dans le cimetière communal lieu-dit ANCIEN au plan L-148, au nom de **Monsieur CASTELLANI Félix et Monsieur CASTELLANI Joseph** et à l'effet d'y fonder **la sépulture familiale** indiquée, une concession de **20 m²** superficiels.

ARTICLE 2. La régularisation est accordée moyennant la somme totale de **7406 euros** qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance **n°2034** dont celle de **7000 euros** au profit de la commune.
ARTICLE 3. Les droits d'enregistrement de **406 euros** de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 2 susmentionné.
ARTICLE 4. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.
ARTICLE 5. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20190718-2019_102-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/09/2019
Affichage : 04/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Ajaccio, le 18 Juillet 2019
Aiacciu, u 18 di lugliu di 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

Premier adjoint au Maire

Stéphane SBRAGGIA

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DECISION MUNICIPALE

N° 2019/103

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Portant modification de la décision municipale n°2019/15 relative à la prise à bail par la commune d'Ajaccio des parcelles cadastrées section B4 n°825 et n°830, sur la commune de Sarrola Carcopino, d'une superficie d'environ 3ha 43a 75ca, appartenant à Maître Dominique Antoine POSATI

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, la demande d'estimation adressée au service des domaines le 10 octobre 2018, restée sans réponse,

VU, le bail conclu entre la commune d'Ajaccio et Maître Dominique Antoine POSATI à compter du 1er novembre 2018 pour une durée n'excédant pas 12 ans.

CONSIDERANT l'erreur de la commune, fixant un loyer annuel d'un montant de 11 181, 66€ (onze mille cent quatre vingt un euros et soixante six centimes) inférieur au dernier loyer perçu soit 13 418,00 € (Treize mille quatre cent dix huit euros) ainsi que l'erreur de date fixant la durée du bail du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019 au lieu du 1er novembre 2018 au 31 octobre 2030.

-DECIDE-

ARTICLE 1 :
L'article 4 du bail fixe à présent la durée comme suit: du 1er novembre 2018 au 31 octobre 2030.
L'article 6 dudit contrat fixe à présent le montant annuel du loyer à 13 418,00 € (Treize mille quatre cent dix huit euros).
Les autres articles restant inchangés.

ARTICLE 2 :
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 3 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

ARTICLE 4 :
Recours: Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. **Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.**

Fait à AJACCIO, le : 23/07/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20190723-2019_103-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/08/2019
Affichage : 13/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire

Laurent MARCANGELI

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii populazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2019/104

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°**2668** au plan **R-163** d'une superficie de **6m²**
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée de **30** ans

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal à accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.
Vu, la décision en date du 19.06.2018 concédant pour une durée de 30 ans un lot de terrain de **6m²** à **Monsieur SANDRI Jean Pierre et à Madame REGNIER Lydie** moyennant la somme de **4 250,00 euros** intégralement versée le 19.06.2018.

Vu, la demande de **Madame REGNIER Lydie** en date du 24.07.2019, demandant un changement de parcelle.
Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Madame REGNIER Lydie**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé au nom de **Monsieur SANDRI Jean Pierre et Madame REGNIER Lydie,** en remplacement de la parcelle **R-163**, la parcelle **T-20** au cimetière communal **Saint-Antoine.**

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise aux dites concessionnaires, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20190729-2019_104-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/08/2019
Affichage : 29/08/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Ajaccio, le 29 juillet 2019
Aiacciu, u 29 di lugliu di 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò-Merri di a cità d'Aiacciu

Premier adjoint au Maire

Stéphane SBRAGGIA

Alaccìu

AJACCIO

Décision DACP N° 2019/064

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Marché 12/079 - Mission de Maîtrise d'œuvre pour la requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines
Lot n°1 – Quartier des Cannes

Avenant n°2 au marché

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23;

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques;

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 (Code des Marchés Publics) et notamment son article 20 (relatif aux avenants);

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal;

Considérant que par délibération municipale n°2012/178 en date du 26 juillet 2012, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de réalisation de mission de Maîtrise d'œuvre pour la requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines – Lot n°1 – Quartier des Cannes (12/079) avec le groupement d'entreprises ARTELIA VILLE ET TRANSPORT / TECHNI ROUTE CORSE /BET POZZO DI BORGO / MARC PINELLI pour un montant de 831 283.32 € HT, décomposé comme suit : Tranche ferme : 492 256.81 € HT, Tranche conditionnelle n°1 : 236 910.53 € HT et Tranche conditionnelle n°2 : 102 115.98 € HT.

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Considérant que la durée totale du marché est estimée à 60 mois,

Considérant que le marché a fait l'objet d'un avenant n°1 (avenant de transfert) conclu le 29 octobre 2015 et ayant pour objet la modification du groupement titulaire suite à la dissolution d'un membre du groupement, TECHNI ROUTE CORSE, et la transmission universelle de son patrimoine à ARTELIA Ville et transport.

Considérant que le nouveau titulaire du marché suite à avenant de transfert est le groupement d'entreprises ARTELIA VILLE ET TRANSPORT / BET POZZO DI BORGO / MARC PINELLI

Considérant que l'avenant n°1 ne représentait aucune incidence financière mais fixait une nouvelle répartition des prestations entre co-traitants,

Considérant que le montant du marché était inchangé

Considérant que le présent avenant n°2 a pour objet d'introduire les modifications suivantes :

Partie N°1 : Modification du statut de la société « Marc Pinelli Architecte » dénommée « Pinelli Architecture »

Considérant qu'un acte de cession de clientèle en date du 18 juillet 2017, a été établi entre la société Marc, Antoine PINELLI, le Cédant et la société SARL PINELLI ARCHITECTURE, le Cessionnaire.

Considérant que cette opération a entrainé la cession entière du cabinet d'architecture et de sa clientèle à la société SARL PINELLI ARCHITECTURE

Considérant que la société SARL PINELLI ARCHITECTURE est une Société au capital de 1 000 € dont le siège social est 4 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio, immatriculée au RCS d'Ajaccio sous le numéro 828 942 250, inscrite au Tableau régional de l'Ordre des architectes sous le N° S19116, prise en la personne de son gérant et associé unique, Monsieur Cyrille Mathieu PINELLI,

Considérant les capacités techniques, financières et professionnelles présentées par la société SARL PINELLI ARCHITECTURE et le fait que ce transfert n'emporte pas de modifications de clauses contractuelles,

- Partie N°2 : Adaptation du marché de maîtrise d'œuvre afin :

- d'entériner la définition des opérations suite à l'affermissement des Tranches conditionnelles N°1 (TC1) et N°2 (TC2) et à la reconfiguration du programme associée à l'avenant N°4 de la convention du Programme de Rénovation Urbaine (PRU) portant sur des opérations associées à la TC1 et TC2

- de valoriser la reprise du PRO de la Tranche ferme (TF) et le montage du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) associé, dont l'objectif est d'adapter le nouveau programme de travaux à la maquette financière et de permettre le lancement de la première phase de travaux, ainsi que la rémunération d'un second Rapport Analyse d'Offre suite à l'abandon d'une première procédure par des motifs non imputables au Maître d'œuvre.

Considérant que le présent avenant n°2 représente une incidence financière s'élevant à 40 920,00 € HT soit + 4,92 % par rapport au montant initial du marché,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Considérant que le nouveau montant du marché est de 872 203,32 € HT,

Considérant que le présent avenant n'entraine pas d'augmentation du délai d'exécution qui reste inchangé.

Considérant que les autres clauses du marché demeurent inchangées,

-DECIDONS-

Article 1er

D'accepter le principe du transfert du marché Mission de Maîtrise d'œuvre pour la requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines – Lot n°1 – Quartier des Cannes (référencé 12/079) de l'ancien titulaire ARTELIA VILLE ET TRANSPORT / BET POZZO DI BORGO / MARC PINELLI au nouveau titulaire ARTELIA VILLE ET TRANSPORT / BET POZZO DI BORGO / SARL PINELLI ARCHITECTURE

Article 2

De conclure et d'exécuter l'avenant n°2 au marché 12/079 relatif à la réalisation de mission de Maîtrise d'œuvre pour la requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines – Lot n°1 – Quartier des Cannes, avec l'entreprise ARTELIA VILLE ET TRANSPORT / BET POZZO DI BORGO / SARL PINELLI ARCHITECTURE pour un montant de 40 920,00 € HT (quarante mille neuf cent vingt euros hors taxes), auquel s'ajoute un montant de 8 184,00 € de TVA (huile mille cent quatre-vingt-quatre euros de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 49 104.00 € TTC (quarante-neuf mille cent quatre euros toutes taxes comprises).

Le nouveau montant du marché est porté à 872 203,32 € HT (huit cent soixante-douze mille deux cent trois euros et trente-deux cents hors taxes), auquel s'ajoute un montant de 174 440,66 € de TVA (cent soixante-quatorze mille quatre cent quarante euros et soixante-six cents de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 1 046 643,98 € TTC (un million quarante-six mille six cent quarante-trois euros et quatre-vingt-dix-huit cents toutes taxes comprises).

Article 3

Le délai d'exécution du marché reste inchangé

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 5

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190710-2019-064-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2019
Affichage : 10/07/2019

Fait à Ajaccio, le 10 JUIL. 2019

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal

MAIRIE D'AJACCIO CORSE-DU-SUD

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-10 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Alaccìu

AJACCIO

Décision DACP N° 2019/.065

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Marché 12/080 - Mission de Maîtrise d'œuvre pour la requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines
Lot n°2– Quartier des Salines

Avenant n°2 au marché

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23;

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques;

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 (Code des Marchés Publics) et notamment son article 20 (relatif aux avenants);

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal;

Considérant que par délibération municipale n°2012/178 en date du 26 juillet 2012, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de réalisation de mission de Maîtrise d'œuvre pour la requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines – Lot n°2 – Quartier des Salines (12/080) avec le groupement d'entreprises ARTELIA VILLE ET TRANSPORT / TECHNI ROUTE CORSE /BET POZZO DI BORGO / MARC PINELLI pour un montant de 800 160.24 € HT, décomposé comme suit : Tranche ferme : 469 147.57 € HT, Tranche conditionnelle n°1 : 179 077.60 € HT et Tranche conditionnelle n°2 : 151 935.08 € HT.

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Considérant que la durée totale du marché est estimée à 60 mois,

Considérant que le marché a fait l'objet d'un avenant n°1 (avenant de transfert) conclu le 29 octobre 2015 et ayant pour objet la modification du groupement titulaire suite à la dissolution d'un membre du groupement, TECHNI ROUTE CORSE, et la transmission universelle de son patrimoine à ARTELIA Ville et transport.

Considérant que le nouveau titulaire du marché suite à avenant de transfert est le groupement d'entreprises ARTELIA VILLE ET TRANSPORT / BET POZZO DI BORGO / MARC PINELLI

Considérant que l'avenant n°1 ne représentait aucune incidence financière mais fixait une nouvelle répartition des prestations entre co-traitants,

Considérant que le montant du marché était inchangé

Considérant que le présent avenant n°2 a pour objet d'introduire les modifications suivantes :

Partie N°1 : Modification du statut de la société « Marc Pinelli Architecte » dénommée « Pinelli Architecture »

Considérant qu'un acte de cession de clientèle en date du 18 juillet 2017, a été établi entre la société Marc, Antoine PINELLI, le Cédant et la société SARL PINELLI ARCHITECTURE, le Cessionnaire.

Considérant que cette opération a entrainé la cession entière du cabinet d'architecture et de sa clientèle à la société SARL PINELLI ARCHITECTURE

Considérant que la société SARL PINELLI ARCHITECTURE est une Société au capital de 1 000 € dont le siège social est 4 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio, immatriculée au RCS d'Ajaccio sous le numéro 828 942 250, inscrite au Tableau régional de l'Ordre des architectes sous le N° S19116, prise en la personne de son gérant et associé unique, Monsieur Cyrille Mathieu PINELLI,

Considérant les capacités techniques, financières et professionnelles présentées par la société SARL PINELLI ARCHITECTURE et le fait que ce transfert n'emporte pas de modifications de clauses contractuelles,

- Partie N°2 : Adaptation du marché de maîtrise d'œuvre afin :

  - d'entériner la définition des opérations du Lot 2 suite à l'affermissement des Tranches conditionnelles N°1 (TC1) et N°2 (TC2) et à la reconfiguration du programme associée à l'avenant N°4 de la convention du Programme de Rénovation Urbaine (PRU) portant sur des opérations associées à la TC1 et TC2

  - de valoriser la reprise du PRO de la Tranche ferme (TF) et le montage du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) associé, dont l'objectif est d'adapter le nouveau programme de travaux à la maquette financière et de permettre le lancement de la première phase de travaux, ainsi que la rémunération d'un second Rapport Analyse d'Offre suite à l'abandon d'une première procédure par des motifs non imputables au Maître d'œuvre.

Considérant que le présent avenant n°2 représente une incidence financière s'élevant à 39 725,00 € HT soit + 4,96 % par rapport au montant initial du marché,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Considérant que le nouveau montant du marché est de 839 885,24 € HT,

Considérant que le présent avenant n'entraine pas d'augmentation du délai d'exécution qui reste inchangé.

Considérant que les autres clauses du marché demeurent inchangées,

-DECIDONS-

Article 1er
D'accepter le principe du transfert du marché Mission de Maîtrise d'œuvre pour la requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines – Lot n°2 – Quartier des Salines (référencé 12/080) de l'ancien titulaire ARTELIA VILLE ET TRANSPORT / BET POZZO DI BORGO / MARC PINELLI au nouveau titulaire ARTELIA VILLE ET TRANSPORT / BET POZZO DI BORGO / SARL PINELLI ARCHITECTURE

Article 2
De conclure et d'exécuter l'avenant n°2 au marché 12/080 relatif à la réalisation de mission de Maîtrise d'œuvre pour la requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines – Lot n°2 – Quartier des Salines, avec l'entreprise ARTELIA VILLE ET TRANSPORT / BET POZZO DI BORGO / SARL PINELLI ARCHITECTURE pour un montant de 39 725,00 € HT (Trente-neuf mille sept cent vingt-cinq euros hors taxes), auquel s'ajoute un montant de 7 945,00 € de TVA (sept mille neuf cent quarante-cinq euros de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 47 670.00 € TTC (quarante-sept mille six cent soixante-dix euros toutes taxes comprises).

Le nouveau montant du marché est porté à 839 885;24 € HT (huit cent trente-neuf mille huit cent quatre-vingt-cinq euros et vingt-quatre cents hors taxes), auquel s'ajoute un montant de 167 977,05 € de TVA (cent soixante-sept mille neuf cent soixante-dix-sept euros et cinq cents de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 1 007 862,29 € TTC (un million sept mille huit cent soixante-deux euros et vingt-neuf cents toutes taxes comprises).

Article 3
Le délai d'exécution du marché reste inchangé

Article 4
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 5
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20190710-2019-065-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2019
Affichage : 10/07/2019

Fait à Ajaccio, le 10 JUIL. 2019

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal

MAIRIE D'AJACCIO

Voies et délais des recours que peut exercer le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Aiacciu

AJACCIO

Décision N° DACP 2019/066

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Mise à disposition de bennes de contenants, transfert et traitement des déchets issus de l'activité des services municipaux

Accord-cadre 2019V078 – Lot n°2 - Mise à disposition de bennes, le transfert et le traitement de déchets verts (tontes, élagages, etc.) en utilisant les filières de recyclage ou de valorisation existantes

Accord-cadre 2019V079 – Lot n°3 - Mise à disposition de bennes, le transfert et le traitement de gravats en utilisant les filières de recyclage ou de valorisation existantes

Accord-cadre 2019V080 – Lot n°4 - Mise à disposition de bennes, le transfert et le traitement de tout-venant en utilisant les filières de recyclage ou de valorisation existantes

Accord-cadre 2019V081 – Lot n°5 - Mise à disposition de bennes, le transfert et le traitement de la ferraille en utilisant les filières de recyclage ou de valorisation existantes

Accord-cadre 2019V082 – Lot n°6 - Mise à disposition de contenants, le transfert et le traitement des huiles en utilisant les filières de recyclage ou de valorisation existantes

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 66 à 70,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ayant pour objet « **Mise à disposition de bennes de contenants, transfert et traitement des déchets issus de l'activité des services municipaux** »

CONSIDERANT que le marché a été alloti en 7 lots, portant sur :
Lot n°1 - Mise à disposition de bennes, le transfert et le traitement de résidus urbains comprenant essentiellement des déchets de voirie (type terres de rue et autres déchets collectés par les balayeuses de la propreté urbaine)
Lot n°2 - Mise à disposition de bennes, le transfert et le traitement de déchets verts (tontes, élagages, etc.) en utilisant les filières de recyclage ou de valorisation existantes
Lot n°3 - Mise à disposition de bennes, le transfert et le traitement de gravats en utilisant les filières de recyclage ou de valorisation existantes
Lot n°4 - Mise à disposition de bennes, le transfert et le traitement de tout-venant en utilisant les filières de recyclage ou de valorisation existantes
Lot n°5 - Mise à disposition de bennes, le transfert et le traitement de la ferraille en utilisant les filières de recyclage ou de valorisation existantes
Lot n°6 - Mise à disposition de contenants, le transfert et le traitement des huiles en utilisant les filières de recyclage ou de valorisation existantes
Lot n°7 - Transfert et traitement de Déchets Industriels Dangereux en utilisant les filières de recyclage ou de valorisation existante

CONSIDERANT le montant **minimum annuel** de ces accords-cadres fixés à :
Pour le lot n° 1 : 10 000 € HT
Pour le lot n° 2 : 10 000 € HT
Pour le lot n° 3 : 3 000 € HT
Pour le lot n° 4 : 3 000 € HT
Pour le lot n° 5 : 1 000 € HT
Pour le lot n° 6 : 1 000 € HT
Pour le lot n° 7 : 1 000 € HT
Et sans montant **maximum annuel,**

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à une procédure d'appel offre ouvert,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 24/02/2019, au JOUE le 27/02/2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 24/02/2019 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 28/03/2019 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération : Communs à tous les lots :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations : Le prix sera apprécié au regard du montant total indiqué au DQE	60 %
2-Valeur technique : La valeur technique sera évaluée au regard du cadre de mémoire technique	40 %

CONSIDERANT qu'à cette date, 1 entreprise a remis une offre hors délai :
- **SARL TOXI-CORSE**

CONSIDERANT qu'à cette date, 1 entreprise a remis une offre pour le lot 1 :
- **ENVIRONNEMENT SERVICES** pour un montant de **53 870.00** € HT

CONSIDERANT qu'à cette date, 1 entreprise a remis une offre pour le lot 2 :
- **ENVIRONNEMENT SERVICES** pour un montant de **19 650.00** € HT

CONSIDERANT qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre pour le lot 3 :
- **CORSE CONCASSAGE RECYCLAGE** pour un montant de **28 075.00** € HT
- **ENVIRONNEMENT SERVICES** pour un montant de **5 950.00** € HT

CONSIDERANT qu'à cette date, 1 entreprise a remis une offre pour le lot 4 :
- **ENVIRONNEMENT SERVICES** pour un montant de **12 800.00** € HT

CONSIDERANT qu'à cette date, 1 entreprise a remis une offre pour le lot 5 :
- **ENVIRONNEMENT SERVICES** pour un montant de **1 820.00** € HT

CONSIDERANT qu'à cette date, 1 entreprise a remis une offre pour le lot 6 :
- **ENVIRONNEMENT SERVICES** pour un montant de **1 540.00** € HT

CONSIDERANT qu'à cette date, 1 entreprise a remis une offre pour le lot 7 :
- **ENVIRONNEMENT SERVICES** pour un montant de **1 705.00** € HT

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 09/07/2019 de déclarer la procédure de l'accord-cadre, pour le **Lot n°1** – « Mise à disposition de bennes, le transfert et le traitement de résidus urbains comprenant essentiellement des déchets de voirie (type terres de rue et autres déchets collectés par les balayeuses de la propreté urbaine) » infructueuse, l'offre de l'entreprise **ENVIRONNEMENT SERVICES** ayant été jugée inacceptable car les prix excèdent les crédits budgétaires alloués au marché,

CONSIDERANT la décision de la Commission d'Appel d'Offre en sa séance du 09/07/2019 d'attribuer les accords-cadres, pour les lots de 2 à 6 à l'entreprise **ENVIRONNEMENT SERVICES**, qui a présenté les uniques offres,

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 09/07/2019 de déclarer la procédure de l'accord-cadre, pour le **Lot n°7** – « Transfert et traitement de Déchets Industriels Dangereux en utilisant les filières de recyclage ou de valorisation existante » sans suite au motif que le besoin tel qu'exprimé dans le cahier des charges présente une incohérence entre la nature des déchets à traiter et leur lieu de traitement,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville, enveloppe 1267,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet pour :

✓ **Lot n°2** - Mise à disposition de bennes, le transfert et le traitement de déchets verts (tontes, élagages, etc.) en utilisant les filières de recyclage ou de valorisation existantes avec l'entreprise **ENVIRONNEMENT SERVICES** pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT (dix mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 1 000 € de TVA (mille euros de taxe

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

sur la valeur ajoutée) soit un montant minimum annuel de 11 000 €TTC (onze mille euros toutes taxes comprises) et sans montant maximum

- ✓ **Lot n°3** - Mise à disposition de bennes, le transfert et le traitement de gravats en utilisant les filières de recyclage ou de valorisation existantes avec l'entreprise **ENVIRONNEMENT SERVICES** pour un montant minimum annuel de 3 000 € HT (trois mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 300 € de TVA (trois cents euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant minimum annuel de 3 300 €TTC (trois mille trois cent euros toutes taxes comprises) et sans montant maximum
- ✓ **Lot n°4** - Mise à disposition de bennes, le transfert et le traitement de tout-venant en utilisant les filières de recyclage ou de valorisation existantes avec l'entreprise **ENVIRONNEMENT SERVICES** pour un montant minimum annuel de 3 000 € HT (trois mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 300 € de TVA (trois cents euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant minimum annuel de 3 300 €TTC (trois mille trois cent euros toutes taxes comprises) et sans montant maximum
- ✓ **Lot n°5** - Mise à disposition de bennes, le transfert et le traitement de la ferraille en utilisant les filières de recyclage ou de valorisation existantes avec l'entreprise **ENVIRONNEMENT SERVICES** pour un montant minimum annuel de 1 000 € HT (mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 100 € de TVA (cent euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant minimum annuel de 1 100 €TTC (mille cent euros toutes taxes comprises) et sans montant maximum
- ✓ **Lot n°6** - Mise à disposition de contenants, le transfert et le traitement des huiles en utilisant les filières de recyclage ou de valorisation existantes avec l'entreprise **ENVIRONNEMENT SERVICES** pour un montant minimum annuel de 1 000 € HT (mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 100 € de TVA (cent euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant minimum annuel de 1 100 €TTC (mille cent euros toutes taxes comprises) et sans montant maximum

ARTICLE 2 :

La durée de chaque accord-cadre est de 1 an reconductible 1 fois 1 an.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20190710-DACP2019-066-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2019
Affichage : 04/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Ajaccio, le : 10 JUIL. 2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal

MAIRIE D'AJACCIO ★ CORSE DU SUD ★

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Ajacciu

AJACCIO

Décision DACP N° 2019/067

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Marché 16/050 - Requalification urbaine du quartier des Salines - Phase I
Lot 2 : Eclairage public

Avenant n°2 au marché

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23;
VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques;
VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;
VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier;
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 (Code des Marchés Publics) et notamment son article 20 (relatif aux avenants);
VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;
VU l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal;

Considérant que par délibération municipale n°2016/221 en date du 1er août 2016, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de travaux pour la requalification urbaine du quartier des Salines - Phase I - Lot 2 : Eclairage public (16/050) avec l'entreprise Société Corse d'Application des Energies (SCAE) pour un montant de 378 994,60 € HT,

Considérant que le délai d'exécution prévu au marché était de 10 mois dont 2 mois de préparation,

Considérant que, le délai a été prolongé de 3 mois par OS n°08 et a été porté à une durée totale de 13 mois dont 2 mois de préparation,

Considérant qu'un avenant n°1 a été conclu le 25 avril 2018 ayant pour objet la création de deux prix nouveaux de prestations non prévues au détail quantitatif estimatif initial mais nécessaires à l'exécution du marché (« ajout d'une potence » ; « installation électrique des kiosques »),

Considérant que l'avenant n° 1 représentait une incidence financière s'élevant à 20 334,42 € HT et n'entraînait pas d'augmentation du délai d'exécution,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Considérant que le montant du marché suite à l'avenant n°1 était de 399 329,02 € HT,

Considérant que le présent avenant n°2 a pour objet d'introduire les modifications suivantes tirées des écarts positifs et négatifs sur les quantités de certaines prestations et les prix nouveaux de prestations non prévues dans les prix du DQE, mais nécessaires à l'exécution du marché.

- Installation de driver LED dans les mâts colonnes / **forfait 7 249,50 €** (PN 3) :
Ce prix rémunère la fourniture et pose de driver LED, y compris outil de programmation. Il fait suite à la demande de la Ville de pouvoir faire varier l'intensité des luminaires type «mat colonne» de la place des Salines et du parvis Candia.

- Ajout d'une armoire de commande sur le Nord de place des Salines pour permettre de contrôler indépendamment l'éclairage de la scène.

- Ajout d'un mât colonne sur le Nord de la place pour compléter le dispositif d'éclairage.

Considérant que le présent avenant n°2 représente une incidence financière s'élevant à 14 275,51 € HT soit + 3,77 % par rapport au montant initial du marché,

Considérant que les avenants n°1 et n°2 représentent une incidence financière totale s'élevant à 34 609,93 € HT soit + 9,13 % par rapport au montant initial du marché,

Considérant que le nouveau montant du marché est de 413 604,53 € HT,

Considérant que les autres clauses du marché demeurent inchangées,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie en sa séance du 09 juillet 2019,

-DECIDONS-

Article 1er
Il est conclu et décidé d'exécuter l'avenant n°2 au marché 16/050 relatif aux travaux pour la requalification urbaine du quartier des Salines Phase I - Lot 2 : Eclairage public avec l'entreprise Société Corse d'Application des Energies (SCAE) pour un montant de 14 275,51 € HT (quatorze mille deux cent soixante-quinze euros et cinquante et un centimes hors taxes), auquel s'ajoute un montant de 1 427,55 € de TVA (mille quatre cent vingt-sept euros et cinquante-cinq centimes de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 15 703,06 € TTC (quinze mille sept cent trois euros et six centimes toutes taxes comprises).

Le nouveau montant du marché est porté à 413 604,53 € HT (quatre cent treize mille six cent quatre euros et cinquante-trois centimes hors taxes), auquel s'ajoute un montant de 41 360,45 € de TVA (quarante et un mille trois cent soixante euros et quarante-cinq centimes de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 454 964,98 € TTC (quatre cent cinquante-quatre mille neuf cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes toutes taxes comprises).

Article 2
Le délai d'exécution du marché est de 13 mois dont 2 mois de préparation

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190719-DACP2019-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2019
Affichage : 19/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Ajaccio, le 19/07/2019

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal

MAIRIE D'AJACCIO
CORSE DU SUD

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Aiaccìu

AJACCIO

Décision N° DACP 2019/068

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°3 à l'accord-cadre n° MV18/033 :

FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR TOUS LES SERVICES DE LA VILLE D'AJACCIO
Lot 13 : Charcuterie fraîche

Nous, Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

VU, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU, la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics du Maire à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller municipal,

CONSIDERANT, que par décision municipale n°2018/052 en date du 12 avril 2018, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de « fourniture de denrées alimentaires pour tous les services de la Ville d 'Ajaccio Lot 13 : charcuterie fraîche » avec l'entreprise VIBEL, pour un montant maximum de 50 000€ HT (cinquante mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 10 000€ (dix mille euros) de TVA au taux de 20% soit un montant toutes taxes comprises de 60 000€ (soixante mille euros) ,

CONSIDERANT, que la durée du marché est de 12 mois reconductible trois fois un an à compter de la réception du premier bon de commande,

CONSIDERANT, la notification du marché en date du 16 avril 2018,

CONSIDERANT, l'avenant n°1 au marché MV18/033, en date du 20 février 2019, ayant pour objet d'acter l'ajout d'un prix au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT, l'avenant n°2 au marché MV18/033, en date du 12 avril 2019, ayant pour objet d'acter la modification des articles 3.1 et 3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

CONSIDERANT, la nécessité d'acter par avenant la modification des prix suivants au bordereau des prix unitaires afin de prendre en compte la revalorisation des prix sur la filière porcine en raison de la fièvre porcine :

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

- 13.2 Chorizo : 5.62€ au lieu de 5.52€ au kg
- 13.5 Jambon sup DD entier : 4.35€ au lieu de 3.87€ au kg
- 13.6 Jambon sup DD tranché : 6.40€ au lieu de 5.58€ au kg
- 13.7 Mortadelle pistachée 3.5kg : 4.64€ au lieu de 3.97€ au kg
- 13.8 Pâté aux olives : 6.38€ au lieu de 5.95€ au kg
- 13.9 Pâté de campagne : 2.35€ au lieu de 2.19€ au kg
- 13.13 Salami Danois coupé 3.5kg : 4.60€ au lieu de 3.99€ au kg
- 13.15 Saucisson long 1kg : 5.52 au lieu de 4.87€ au kg

CONSIDERANT, que le présent avenant n° 3 ne modifie pas le montant initial du marché,

DECIDONS

ARTICLE 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n°3 au marché MV18/033 « fourniture de denrées alimentaires pour tous les services de la Ville d 'Ajaccio Lot 13 : charcuterie fraîche» avec l'entreprise VIBEL ayant pour objet la modification de prix au bordereau des prix unitaires,

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio, le 26 JUIL. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20190726-DACP2019068-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/07/2019
Affichage : 26/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal

MAIRIE D'AJACCIO
CORSE DU SUD

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Aiacciu
AJACCIO

Décision N° DACP 2019/069

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Marché n°2019V089
Acquisition d'un logiciel de gestion comptable des régies financières de la Ville d'Ajaccio

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet « l'acquisition d'un logiciel de gestion comptable des régies financières de la Ville d'Ajaccio »,

CONSIDERANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, qui risquerait de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations car le prestataire doit assurer l'installation, la maintenance, le paramétrage et la formation de l'application informatique.

CONSIDERANT le montant de ce marché estimé à 31 800€ HT,

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à une procédure adaptée,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 03 janvier 2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 03 janvier 2019 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 31 janvier 2019 à 11 heures,

CONSIDERANT que les candidats après sollicitation, ont accepté de prolonger le délai de validité de leurs offres jusqu'au 31 juillet 2019,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations apprécié au regard de la DPGF	30.0 %
2-Valeur technique et fonctionnelle appréciée au regard du mémoire technique	70.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, 3 entreprises ont remis une offre, à savoir les entreprises :

- ✓ GFI PROGICIELS pour un montant de 49 934.54 €HT pour la solution de base
- ✓ GFI PROGICIELS pour un montant de 78 313.50 €HT en solution variante
- ✓ OXYGENO pour un montant de 79 535.00 €HT en solution variante
- ✓ FUTURSYSTEM pour un montant de 69 970.00 €HT pour la solution de base
- ✓ FUTURSYSTEM pour un montant de 85 370.00 €HT, après régularisation, en solution variante

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 25 juillet 2019 d'attribuer le marché à l'entreprise GFI PROGICIELS, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 49 934.54 € HT en solution de base,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville d'Ajaccio, enveloppe n°17312,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un marché ayant pour objet "l'acquisition d'un logiciel de gestion comptable des régies financières de la Ville d'Ajaccio "avec l'entreprise GFI PROGICIELS pour un montant de 49 934.54 € HT (Quarante-neuf mille neuf cent trente-quatre euros et cinquante-quatre centimes hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 9 986.91€ de TVA (neuf mille neuf cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-onze centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 59 921.45€TTC (cinquante-neuf mille neuf cent vingt et un euros et quarante-cinq centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

La durée du marché est de 4 ans à compter de la notification,

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le :

26 JUIL. 2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller Municipal

MAIRIE AJACCIO CORSE DU SUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190726-DACP2019069-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2019
Affichage : 26/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Ajaccio

AJACCIO

Décision N° DACP 2019/070

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Accord-cadre 2019V085 : Achat de boissons non alcoolisées pour tous les services de la Ville d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ayant pour objet « **Achat de boissons non alcoolisées pour tous les services de la Ville d'Ajaccio** »

CONSIDERANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de montant minimum et que le montant maximum annuel de cet accord-cadre est fixé à 90 000 € HT

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 26/05/2019 et au JOUE le 28/05/2019 ainsi que la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 26/05/2019 sur le profil acheteur www.marches-publics.info

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au **25/06/2019 à 11 heures,**

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	70.0 %
2-Délai	30.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, une seule entreprise à remis une offre, à savoir l'entreprise **SOCOBO** pour un montant de **47 478,29** € HT après régularisation,

CONSIDERANT la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du **25/07/2019**, qui a décidé d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise **SOCOBO**, qui a présenté l'unique offre de la consultation, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de **90 000 € HT**

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au **budget Ville**, enveloppes **469, 581, 592 et 20 764**

-DECIDONS-

ARTICLE 1:
Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet « **Achat de boissons non alcoolisées pour tous les services de la Ville d'Ajaccio** » avec l'entreprise SOCOBO sans montant minimum, et pour un montant maximum annuel de 90 000 €HT (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 1 890 € de TVA (mille huit cent quatre-vingt-dix euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 91 890 €TTC (quatre-vingt-onze mille huit cent quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :
La durée du de l'accord-cadre est de 1 an reconductible 3 fois 1 an.

ARTICLE 3 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 30 JUIL. 2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20190730-DACP2019070-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/07/2019
Affichage : 30/07/2019

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Ajaccio

AJACCIO

Décision N° DACP2019/C71

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Marché MV18/020 - Dépollution et démolition de 3 bâtiments et d'un stade dans le quartier des Cannes

Avenant n°1 au marché

Nous, Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,
VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 (procédures adaptées) et 139 6° (modification du marché public),
VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

CONSIDERANT que par décision municipale n°2018/30 en date du 15 février 2018, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de travaux pour la dépollution et la démolition de 3 bâtiments et d'un stade dans le quartier des Cannes, avec le groupement ROCH LEANDRI BTP / POMPEANI FRANCOIS C et TP / SARL BERNARDINI ET FILS pour un montant de 203 616,11 € HT,

CONSIDERANT que le délai d'exécution prévu au marché était de 10 semaines dont 4 semaines de préparation,

CONSIDERANT que la répartition des prestations initiale entre les cotraitants était la suivante :

ROCH LEANDRI BTP	124 133,80 € HT
BERNARDINI & FILS	35 810,00 € HT
POMPEANI F C et TP	43 672,31 € HT
TOTAL	**203 616,11 € HT**

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT que le présent avenant n°1 a pour objet, d'une part, de modifier la répartition des prestations entre les cotraitants, suite à leur demande,

CONSIDERANT que la nouvelle répartition des prestations entre les cotraitants est la suivante :

ROCH LEANDRI BTP	167 806,11 € HT
BERNARDINI & FILS	35 810,00 € HT
POMPEANI F C et TP	0,00 € HT
TOTAL	**203 616,11 € HT**

CONSIDERANT que le présent avenant n°1 a pour objet, d'autre part, la réalisation de prestations supplémentaires suivantes,

CONSIDERANT que le concessionnaire EDF n'est pas intervenue dans les délais, et que l'entreprise ROCH LEANDRI BTP a dû immobiliser inutilement une pelle pendant une journée (1 961 € HT),

CONSIDERANT que des matériaux amiantés non répertoriés dans le diagnostic ont dû être traités et mis en déchèterie par l'entreprise SARL BERNARDINI & FILS (1 700 € HT),

CONSIDERANT que le présent avenant n°1 représente une incidence financière s'élevant à 3 661 € HT soit 1,80% par rapport au montant initial du marché,

CONSIDERANT que le nouveau montant du marché est de 207 277,11 € HT,

CONSIDERANT que le présent avenant n°1 a pour objet de prolonger le délai d'exécution de 2 semaines et porte ainsi que le délai d'exécution total à 12 semaines dont 4 semaines de préparation,

CONSIDERANT que les autres clauses du marché restent inchangées,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

-DECIDONS-

Article 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché MV18/020 - Dépollution et démolition de 3 bâtiments et d'un stade dans le quartier des Cannes avec le groupement ROCH LEANDRI BTP / POMPEANI FRANCOIS C et TP / SARL BERNARDINI ET FILS pour un montant de 3 661 € HT (trois mille six cent soixante-et-un euros hors taxes), auquel s'ajoute un montant de 366,10 € de TVA (trois cent soixante-six euros et dix centimes de taxes sur la valeur ajoutée), soit un montant de 4 027,10 € TTC (quatre mille vingt-sept euros et dix centimes toutes taxes comprises).

Le nouveau montant du marché est porté à 207 277,11 € HT (deux cent sept mille deux cent soixante-dix-sept euros et onze centimes hors taxes), auquel s'ajoute un montant de 20 727,71 € de TVA (vingt mille sept cent vingt-sept euros et soixante-et-onze centimes de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 228 004,82 € TTC (deux cent vingt-huit mille quatre euros et quatre-vingt-deux centimes toutes taxes comprises).

Article 2 : Le délai d'exécution est prorogé de 2 semaines soit un délai d'exécution du marché de 12 semaines dont 4 semaines de préparation.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 30 JUIL. 2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20190730-2019-071-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/07/2019
Affichage : 30/07/2019

MAIRIE D'AJACCIO
CORSE DU SUD

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Aiacciu

AJACCIO

Décision N° DACP 2019/072

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Accord-cadre :
2019V090 : Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio - Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme
2019V091 : Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio - Fruits et légumes frais BIO

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la commande publique 2019 et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 et L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre exécuté par la conclusion de marchés subséquents, ayant pour objet « **Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio** »

CONSIDERANT que le marché a été alloti en 2 lots, portant sur
- Lot n°1, Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme
- Lot n°2, Fruits et légumes frais BIO

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT le montant minimum annuel global fixé à 55 000 € HT, décomposé comme suit :
Pour le lot 1 : 50 000 €HT
Pour le lot 2 : 5 000 €HT
Et le montant maximum annuel global à 220 000 € HT, décomposé comme suit :
Pour le lot 1 : 150 000 €HT
Pour le lot 2 : 70 000 €HT

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 08/06/2019 et au JOUE le 10/06/2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 08/06/2019 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 08/07/2019 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	40.0 %
1.1-Le personnel, le matériel et les moyens de transport dédiés à l'exécution de la prestation	*25.0 %*
1.2-La méthodologie de traitement des commandes	*15.0 %*
2-Prix des prestations	60.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre :
Pour le lot 1
- L'entreprise PROFRUIT pour un montant de 56,83 €HT selon BPU
- L'entreprise OLIVIERI Primeurs pour un montant de 65,96 €HT selon BPU

Pour le lot 2
- L'entreprise PROFRUIT Primeurs pour un montant de 9,10 €HT selon BPU
- L'entreprise OLIVIERI Primeurs pour un montant de 14,95 €HT selon BPU

CONSIDERANT la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du 25/07/2019, qui a décidé d'attribuer les accords-cadres aux 2 entreprises,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville, enveloppe 469,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:
Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet **Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme** avec les entreprises OLIVIERI Primeurs et PROFUIT pour un montant minimum annuel de 50 000 €HT (cinquante mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 1 050 € de TVA (mille cinquante euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 51 050 €TTC (cinquante-et-un mille cinquante euros toutes taxes comprises) et un accord-cadre ayant pour objet **Fourniture de fruits et légumes pour la Ville**

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

d'Ajaccio – Lot 2 : Fruits et légumes frais BIO avec les entreprises OLIVIERI Primeurs et PROFUIT pour un montant minimum annuel de 5 000 €HT (cinq mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 105 € de TVA (cent cinq euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 5 105 €TTC (cinq mille cent cinq euros toutes taxes comprises)

ARTICLE 2 :
La durée des accords-cadres est de 1 an reconductible 3 fois 1 an

ARTICLE 3 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 31 JUIL. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20190731-DACP2019072-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/07/2019
Affichage : 31/07/2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal

MAIRIE D'AJACCIO
CORSE DU SUD

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Ajacciu
AJACCIO

Décision N° DACP 2019/073

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :
Accords-cadres fourniture de matériels électriques et plomberie, pour la régie des bâtiments
Lot 1 : 2019V087 : Fourniture de matériels électriques
Lot 2 : 2019V088 : Fourniture de plomberie

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 66 à 70,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ayant pour objet la fourniture de matériels électriques et plomberie pour la régie des bâtiments,

CONSIDERANT que le marché a été alloti en deux lots, portant sur
- Lot n°1, Fourniture de matériels électriques
- Lot n°2, Fourniture de plomberie

CONSIDERANT le montant minimum de cet accord-cadre fixé à 15 000€HT et sans montant maximum pour le lot n°1,
CONSIDERANT le montant minimum de cet accord-cadre fixé à 10 000€HT et sans montant maximum pour le lot n°2,

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 30 mars 2019, au JOUE le 02 avril 2019, et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 30 mars 2019 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 29 avril 2019 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Pour tous les lots :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Qualité technique	20.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, deux entreprises ont remis une offre pour le lot n°1:

- L'entreprise ESPACE ELEC pour un montant de 32 336.51€HT
- L'entreprise BIANCHI pour un montant de 27 101.51€HT

CONSIDERANT qu'à cette date, une entreprise a remis une offre pour le lot n°2:

- L'entreprise ESPACE ELEC pour un montant de 46 910.62€HT

CONSIDERANT la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du 25 juillet 2019, qui a décidé d'attribuer l'accord-cadre pour le lot n°1 à l'entreprise BIANCHI, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant minimum de 15 000.00€HT et sans montant maximum,

CONSIDERANT la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du 25 juillet 2019, qui a décidé d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise ESPACE ELEC, qui a présenté l'unique offre de la consultation, pour un montant minimum de 10 000.00€HT et sans montant maximum,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville, enveloppe 20887,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Lot n° 1 : Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet la fourniture de matériels électriques et plomberie pour la régie des bâtiments – Fournitures de matériels électriques avec l'entreprise BIANCHI pour un montant minimum de 15 000.00HT (quinze mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 3 000.00€ de TVA (trois mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant minimum de 18 000.00 €TTC (dix-huit mille euros toutes taxes comprises) et sans montant maximum.

Lot n° 2 : Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet la fourniture de matériels électriques et plomberie pour la régie des bâtiments – Fournitures de plomberie avec l'entreprise ESPACE ELEC pour un montant minimum de 10 000.00HT (dix mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 2 000.00€ de TVA (deux mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant minimum de 12 000.00 €TTC (douze mille euros toutes taxes comprises) et sans montant maximum.

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

ARTICLE 2 :
La durée des accords-cadres est de un an reconductible trois fois un an.

ARTICLE 3 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 31 JUIL. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20190731-DACP2019093-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/07/2019
Affichage : 31/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal

MAIRIE D'AJACCIO
CORSE DU SUD

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :
Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Alacciu

AJACCIO

JUILLET

Arrêtés Municipaux

AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 2 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 19-03208

Portant alignement individuel des parcelles cadastrées
N° 15 et 17 section AR, attenante à l'appendice viaire de la voie dénommée Chemin d'ACQUALONGA.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu la demande de KALLIGEO ;
Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique;

Arrêtons

Article 1 – Alignement : L'alignement de l'appendice viaire de la voie communale dénommée Chemin d'ACQUALONGA au droit des propriétés du ou des bénéficiaires des parcelles cadastrées n° 15 et 17 section AR est défini par la ligne (rouge, légende, limite soumise à alignement) matérialisant la limite fixée par le plan dressé en juin 2019 (dossier n° 19064) par la SARL KALLIGEO-Géomètres-Experts, Forum du VAZZIO, 20090 AJACCIO, matérialisant la limite de fait du domaine public et annexé au présent arrêté.

Les parcelles cadastrées N° 15 et 17 section AR, ne sont pas impactées par un emplacement réservé conformément au Plan Local d'Urbanisme en date du 21 mai 2013.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. **Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.**

Article 6 - Publication : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 01 JUIL. 2019

Le Maire,

Laurent MARCANGELI

MAIRIE D'AJACCIO
CORSE du SUD

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Annexe : Plan de l'alignement.

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 19-3216

Portant circulation interdite,
Portant déviation,

A compter du 03 juillet 2019, 20h00, et ce, jusqu'au 04 juillet 2019, 18h00.

RUE GENERAL CAMPI
Sur sa totalité

RUE SERGENT CASALONGA
Portion comprise entre la rue Maréchal Ornano et le Cours Napoléon

RUE FRANCOIS CORBELLINI
Des deux cotés, portion comprise entre le Quai Napoléon et le boulevard Roi Jérôme
Des deux côtés de la voie

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/CD/TJ /TE/07
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
Vu la demande de la DDSP 2A en date du 1ER juillet 2019,
Considérant qu'à l'occasion de la visite de Monsieur le 1er Ministre, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation.
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du 03 juillet 2019, 20h00, et ce, jusqu'au 04 juillet 2019, 18h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite à **partir du 03 juillet 2019, 20h00, et ce, jusqu'au 04 juillet 2019, 15h00,**
une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-après :

RUE GENERAL CAMPI
Sur sa totalité
RUE SERGENT CASALONGA
Portion comprise entre la rue Maréchal Ornano et le Cours Napoléon

Article 2: A compter du 04 juillet 2019, 12h00, et ce, jusqu'à 18h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite à **partir du 04 juillet 2019, 12h00, et ce, jusqu'à 18h00,** une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-après :

RUE FRANCOIS CORBELLINI
Des deux cotés, portion comprise entre le Quai Napoléon et le boulevard Roi Jérôme
Des deux côtés de la voie

Article 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
Article 4: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 6: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 7: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 8 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 02 Juillet 2019

MAIRIE D'AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Le Maire,
Laurent MARCANGELI
Délégué
Jacques BILLARD

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3217

Portant stationnement interdit,

Le jeudi 04 juillet 2018, et ce, de 12h00 à 18h00,

Ci-après :

RUE FRANCOIS CORBELLINI
Des deux cotés, portion comprise entre le Quai Napoléon et le boulevard Roi Jérôme
Des deux côtés de la voie

BOULEVARD LANTIVY
Portion comprise entre le giratoire du Lamparo et la rue Forcioli Conti
Des deux côtés de la voie

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/07
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
VU la demande de la DDSP 2A en date du 1ER juillet 2019.
Considérant qu'à l'occasion de la visite de Monsieur le 1er Ministre, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le jeudi 04 juillet 2018, et ce, de 12h00 à 18h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE FRANCOIS CORBELLINI
Des deux cotés, portion comprise entre le Quai Napoléon et le boulevard Roi Jérôme
Des deux côtés de la voie

BOULEVARD LANTIVY
Portion comprise entre le giratoire du Lamparo et la rue Forcioli Conti
Des deux côtés de la voie

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ainsi que des barrières

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le Service Voirie de la Ville d'Ajaccio.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 02 Juillet 2018

MAIRIE D'AJACCIO

Le Directeur Général des Services et par Monsieur le Maire,
Le Point Délégué,
Jacques BILLARD

Pierre - Paul ROSSINI

Ajacciu

AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 5 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N°2019/3236

Portant modification de l'arrêté n° 2019/3168 en date du 26 juin 2019
PORTANT POLICE ET SECURITE DES PLAGES

RICANTO - SAINT FRANCOIS - TROTTEL – MARINELLA - VIGNOLA (Terre Sacrée)- SEVANI (petit capo)- St ANTOINE (grand capo)

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi n° 51.662 du 24 Mai 1951, relative à la Sécurité dans les établissements de Natation ;

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, la loi du 2 Juillet 1986

VU, la loi du 3 Janvier 1986, dite Loi Littorale, modifiant l'article 131.2 du Code des Communes et le complétant par l'article 131.2.1 relative aux pouvoirs conférés à l'Autorité Municipale en matière de plage et de sécurité, tant sur le rivage de la mer, qu'en mer, à l'intérieur de la bande littorale des 3OO mètres ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU, le Code Pénal et notamment son article R. 126.15 ;

VU, le décret n° 62-13 du 8 Janvier 1962 ;

VU, le décret n° 78-272 du 9 Mars 1978 à la répartition des compétences Etat en Mer/Communes

VU, l'arrêté ministériel du 21 Novembre 1963 ;

VU, l'arrêté Ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

VU, l'arrêté n°24/2000 du Préfet Maritime, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises en Méditerranée;

VU, l'arrêté n°16-90 du Préfet Maritime de la IIIème Région en date du 1er Juin 199O, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la IIIème Région Maritime ;

VU, l'arrêté n°164/2012 du Préfet Maritime de la IIIème Région en date du 16 août 2012, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'AJACCIO (Corse-du-sud)

VU, l'arrêté Municipal N°91-1587 en date du 16 Juillet 1991 relatif au stationnement et à la circulation des véhicules à moteur sur les dunes et plages de la Commune d'AJACCIO;

VU, l'arrêté Municipal N°2013/1371 du 25 avril 2013 portant Police et Sécurité des plages RICANTO-SAINT FRANCOIS-TROTTEL-MARINELLA-VIGNOLA (terre sacrée)-SEVANI (petit capo)-St ANTOINE (grand capo);

VU, l'arrêté Municipal N°2014/2450 du 15 juillet 2014 portant Police et Sécurité des plages RICANTO-SAINT FRANCOIS-TROTTEL-MARINELLA-VIGNOLA (terre sacrée)-SEVANI (petit capo)-St ANTOINE (grand capo);

ARRETONS

ARTICLE 1. PLAGES REGLEMENTEES

- Sur le littoral de la commune d'Ajaccio, la bande des 300 mètres est balisée entre la limite avec la commune de Grosseto Prugno (zone aéroportuaire) et la pointe de la plage de St Antoine côté Est ;

- La surveillance des plages dites du « Ricanto », de « Saint François », de « Trottel », de « Marinella-Ariadne », de Vignola (terre sacrée », de Sevani (petit Capo) », de « Saint Antoine (grand Capo) » sises sur le territoire de la Commune d'Ajaccio s'effectuera comme suit :

- Sur les plages du RICANTO, de SAINT FRANCOIS, de TROTTEL, de MARINELLA, de VIGNOLA (Terre Sacrée), de SEVANI (Petit Capo), de ST ANTOINE (grand Capo) sises sur le territoire de la commune d'Ajaccio, il est aménagé une zone de surveillance.

- Sur les plages du RICANTO, de TROTTEL et de MARINELLA, il est aménagé des chenaux traversiers.

- Sur les plages du RICANTO, de SAINT FRANCOIS, de TROTTEL et de MARINELLA, il est aménagé une zone de baignade surveillée (ZRUB) balisée.

- Sur la plage de MARINELLA il est aménagé une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM).

- Sur la plage du RICANTO est aménagé un chenal de Kyte Surf et une zone de gonflage balisée.

Les Zones sont délimitées ainsi qu'il suit :

- PLAGE DU RICANTO -

- La zone de surveillance s'étend depuis le panneau de surveillance situé côté « BAN d'Aspretto » jusqu'au panneau matérialisant la limite de surveillance côté du secteur aéroportuaire.
- Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est installée face au poste de secours.
- Un chenal de Kyte Surf et une zone de gonflage sont installées à gauche du poste de secours.
- Un chenal traversier est aménagé à droite du poste de secours.

- PLAGE DE SAINT FRANCOIS -

- La zone de surveillance s'étend depuis les escaliers d'accès à la plage situés devant les locaux de la Musique Municipale jusqu'aux escaliers d'accès à la plage situés devant le complexe sportif.
- Le poste de secours est implanté près des escaliers d'accès à la plage situés devant l'immeuble DIAMANT.
- Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est mise en place près des escaliers d'accès à la plage situés devant les locaux de la Musique Municipale et ce jusqu'au poste de secours.

- PLAGE TROTTEL -

- La zone de surveillance s'étend de la pointe rocheuse, côté ouest, jusqu'à l'établissement dénommé « Le Cabanon bleu ».

- Le poste de secours est implanté au droit de la rampe d'accès PMR de la plage et au droit de la ZRUB.

- Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est mise en place de la pointe de la plage côté ouest et ce jusqu'au poste de secours.

- Un chenal traversier est aménagé en face du poste de secours (légèrement décalé sur la droite).

- PLAGE DE MARINELLA-ARIADNE

- La zone de surveillance s'étend entre les établissements balnéaires dits « l'Ariadne » et « Marinella »
- Le poste de secours est implanté à gauche des escaliers de l'établissement balnéaire « le Palm Beach » et au droit de la ZRUB.
- Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est mise en place de la pointe de l'établissement dit « l'Ariadne » et ce jusqu'au poste de secours.
- Une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) est mise en place du chenal et ce jusqu'à l'établissement dit le « Marinella ».

- PLAGE DE VIGNOLA (Terre Sacrée)

- La zone de surveillance s'étend entre les établissements balnéaires dits « le Week End » et le « Goëland ».
- Le poste de secours est implanté face à la stèle de la Terre Sacrée.

-PLAGE DE SEVANI (petit Capo)

- La zone de surveillance s'étend sur l'ensemble du linéaire de la plage.
- Le poste de secours est implanté sur la partie droite de l'aire de stationnement.

Plage de – St ANTOINE (grand Capo)

- La zone de surveillance s'étend depuis le panneau situé sur la partie Est de la plage jusqu'à celui implanté sur la partie Ouest.
- Le poste de secours est implanté entre les établissements balnéaires dits « le Pirate » et « paillote de Capo ».
- A l'intérieur des zones réservées uniquement à la baignade prévues, la circulation et le mouillage des navires et engins non immatriculés sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations chargées des opérations de surveillance et de sauvetage.

ARTICLE 2. - PERIODE ET HEURES DE SURVEILLANCE.

La surveillance des baignades sur les plages du **RICANTO, SAINT-FRANCOIS, MARINELLA, VIGNOLA (Terre sacrée)**, sera assurée journellement par les Nageurs Sauveteurs pendant la période et heures ci-après :

DU 1er juillet au 1er septembre 2019
DE 11H00 à 18H00

La surveillance des baignades sur la plage de **TROTTEL,** sera assurée journellement par les Nageurs Sauveteurs pendant la période et heures ci-après :

DU 1er juillet au 1er septembre 2019
DE 9H00 à 18H00

L'aide à la baignade proposée sur le plage de **TROTTEL** est assurée par un handiplagiste selon le planning joint au présent arrêté.

La surveillance des baignades sur les plages de **SEVANI et St ANTOINE** sera assurée journellement par les Nageurs Sauveteurs pendant la période et heures ci-après :

DU 1er juillet au 1er septembre 2019
DE 12H00 à 19H00

- Sur la plage de **SEVANI et de St ANTOINE**, lorsque le drapeau sera jaune orangé, (baignade dangereuse mais surveillée) le plan d'eau où s'effectuera la baignade, sera déterminé en fonction de l'état de la mer et sera concrétisé par la mise en place sur la plage de panneaux : « limite de baignade » surmontés d'une flamme bleue.

- En outre, les nageurs sauveteurs surveillent la plage d'une part, à partir du poste de secours (vigie) d'autre part au moyen d'une chaîne humaine de surveillance disposée sur la plage à égale distance des deux limites de baignades.

- En dehors des limites de baignades surveillées, même à faible distance la baignade y est interdite

- Pour des raisons de sécurité des baigneurs il est interdit aux embarcations de procéder à tout mouillage à l'ancre dans la zone de surveillance à moins de cent mètres du rivage sur les plages de **RICANTO, SAINT FRANCOIS, TROTTEL, MARINELLA, VIGNOLA, SEVANI et ST ANTOINE durant la période de surveillance.**

En cas d'urgence en dehors des heures de surveillance, toute communication téléphonique pourra être établie avec les pompiers d'AJACCIO : composer le 18.

ARTICLE 3. - TENUE DES MAITRES-NAGEURS-SAUVETEURS :

La tenue des maitres nageurs sauveteurs de la ville est la suivante :

TEE-SHIRT ROUGE ET SHORT ROUGE
AVEC INSIGNE FAISANT APPARAITRE LEUR QUALITE

La tenue des handiplagistes de la ville est la suivante :

TEE-SHIRT BLEU SIGLE « HANDIPLAGISTE »
SHORT ROUGE
CASQUETTE BLEUE

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS ET SIGNALISATIONS

- Dans les zones surveillées, ainsi que sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs sauveteurs.

- Ils sont ainsi tenus de se conformer aux prescriptions de la signalisation, aux conseils ou injonctions des nageurs sauveteurs, aux signaux sonores d'alerte de rappel à la prudence, ou d'intervention de secours et aux panneaux de signalisation dressés sur les plages dont la signification est la suivante :

A) DRAPEAU ROUGE : Baignade Formellement interdite.
B) DRAPEAU JAUNE-ORANGE : Baignade dangereuse mais surveillée.
C) DRAPEAU VERT : Baignade surveillée absence de danger.

- L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public peut se baigner à ses risques et périls.

- En toutes circonstances, et en cas d'alerte ou d'intervention pour assistance mobilisant l'ensemble de l'effectif de surveillance, les pavillons seront abaissés et des avertissements sonores émis. La surveillance générale cessant, les baigneurs non assistés devront regagner la plage.

ARTICLE 5.

- Les Directeurs ou responsables de colonies de vacances, groupe d'enfants, sont tenus de se présenter aux nageurs sauveteurs du poste de secours de la plage.

- Les mesures prévues par l'Arrêté Ministériel du 21 Novembre 1963 devront être respectées.

ARTICLE 6 - JEUX SUR LA PLAGE.

- Il est interdit de se livrer à toute activité susceptible d'être gênante ou dangereuse pour autrui.
- Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent.

ARTICLE 7 - PROPRETE DES PLAGES.

- Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, détritus, bouteilles, débris de verres ou autres corps durs et de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers.

- Ils devront être remportés par les usagers ou déposés, le cas échéant, dans les poubelles installées sur les plages par les soins de la commune.

- Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la Commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'il occupe.

- Les feux de toutes natures sont strictement interdits sur la plage ainsi qu'aux abords.

ARTICLE 8.

- L'accès des plages est formellement interdit aux chiens ou tout autre animal domestique même tenus en laisse sur les plages réglementées par le susdit arrêté.

- La pêche sous-marine est formellement interdite dans un rayon de 150 mètres autour des zones ou est pratiquée la baignade. ARRÊTÉ n° 110/2003 / DRAM du préfet de Corse.

ARTICLE 9.

- Les usagers des plages ou du rivage de la mer doivent se conformer aux instructions des panneaux de signalisation qui pourraient être mis en place par l'administration Municipale.

ARTICLE 10.

- Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions aux présentes dispositions seront transmis aux tribunaux compétents

ARTICLE 11.

- Le présent arrêté sera affiché sur les Postes de Secours et ampliation en sera faite aux exploitants des établissements balnéaires, aux loueurs d'embarcations légères de promenade, aux exploitants de ski nautique et Véhicules Nautiques à Moteur (VNM).

ARTICLE 12.

- Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, les Maîtres Nageurs Sauveteurs- les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le, 03 juillet 2019

Le Maire de la Ville d'Ajaccio

DGA Ressources et Moyens

Laurent MARCANGELI

Jean Philippe ARMAND

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 5 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

ASSISTANCE A LA BAIGNADE

DU 1ER JUILLET AU 1ER SEPTEMBRE 2019

Cette surveillance est susceptible de modification en fonction notamment de la météo

HANDIPLAGE

Renseignements

☎ 04.95.22.96.13

☎ 06.03.87.53.60

	Lundi 01/07/19	Mardi 02/07/19	Mercredi 03/07/19	Jeudi 04/07/19	Vendredi 05/07/19	Samedi 06/07/19	Dimanche 07/07/19
AM	9H-12h15	9H00-12h15	9H0012h15	9H00-12h15		9H00-12h00	9H00-12h15
PM	13h00 – 16h00	13h00 – 16h00	13h00 – 16h00	13h00 – 16h00			13h00 – 14h15

	Lundi 08/07/19	Mardi 09/07/19	Mercredi 10/07/19	Jeudi 11/07/19	Vendredi 12/07/19	Samedi 13/07/19	Dimanche 14/07/19
AM		9H00-12h15	9H00-12h15	9H00-12h15	9H00-12h15	9H00-12h00	9H00-12h15
PM		13h00 – 16h00	13h00 – 16h00	13h00 – 16h00	13h00 – 16h00		13h00 – 14h15

	Lundi 15/07/19	Mardi 16/07/19	Mercredi 17/07/19	Jeudi 18/07/19	Vendredi 19/07/19	Samedi 20/07/19	Dimanche 21/07/19
AM	9H00-12h15		9H00-12h15	9H00-12h15	9H00-12h15	9H00-12h00	9H00-12h15
PM	13h00 – 16h00		13h00 – 16h00	13h00 – 16h00	13h00 – 16h00		13h00 – 14h15

57

AJACCIO

ASSISTANCE A LA BAIGNADE

DU 1ER JUILLET AU 1ER SEPTEMBRE 2019

Cette surveillance est susceptible de modification en fonction notamment de la météo

HANDIPLAGE

Renseignements
☎ 04.95.22.96.13
☎ 06.03.87.53.60

	Lundi 22/07/19	Mardi 23/07/19	Mercredi 24/07/19	Jeudi 25/07/19	Vendredi 26/07/19	Samedi 27/07/19	Dimanche 28/07/19
AM	9H00-12h15	9H00-12h15		9H00-12h15	9H00-12h15	9H00-12h00	9H00-12h15
PM	13h00 – 16h00	13h00 – 16h00		13h00 – 16h00	13h00 – 16h00		13h00 – 14h15

	Lundi 29/07/19	Mardi 30/07/19	Mercredi 31/07/19	Jeudi 01/08/19	Vendredi 02/08/19	Samedi 03/08/19	Dimanche 04/08/19
AM	9H00-12h15	9H00-12h15	9H00-12h15		9H00-12h15	9H00-12h00	9H00-12h15
PM	13h00 – 16h00	13h00 – 16h00	13h00 – 16h00		13h00 – 16h00		13h00 – 14h15

	Lundi 05/08/19	Mardi 06/08/19	Mercredi 07/08/19	Jeudi 08/08/19	Vendredi 09/08/19	Samedi 10/08/19	Dimanche 11/08/19
AM	9H00-12h15	9H00-12h15	9H00-12h15		9H00-12h15	9H00- 12h00	9H00-12h15
PM	13h00 – 16h00	13h00 – 16h00	13h00 – 16h00		13h00 – 16h00		13h00 – 14h15

58

AJACCIO

ASSISTANCE A LA BAIGNADE

DU 1ER JUILLET AU 1ER SEPTEMBRE 2019

Cette surveillance est susceptible de modification en fonction notamment de la météo

HANDIPLAGE

Renseignements

☎ 04.95.22.96.13

☎ 06.03.87.53.60

	Lundi 12/08/19	Mardi 13/08/19	Mercredi 14/08/19	Jeudi 15/08/19	Vendredi 16/08/19	Samedi 17/08/19	Dimanche 18/08/19
AM	9H00-12h15	9H00-12h15	9H00-12h15		9H00-12h15	9H00-12h00	9H00-12h15
PM	13h00 – 16h00	13h00 – 16h00	13h00 – 16h00		13h00 – 16h00		13h00 – 14h15

	Lundi 19/08/19	Mardi 20/08/19	Mercredi 21/08/19	Jeudi 22/08/19	Vendredi 23/08/19	Samedi 24/08/19	Dimanche 25/08/19
AM	9H00-12h15	9H00-12h15	9H00-12h15		9H00-12h15	9H00-12h00	9H00-12h15
PM	13h00 – 16h00	13h00 – 16h00	13h00 – 16h00		13h00 – 16h00		13h00 – 14h15

	Lundi 26/08/19	Mardi 27/08/19	Mercredi 28/08/19	Jeudi 29/08/19	Vendredi 30/08/19	Samedi 31/08/19	Dimanche 01/09/19
AM	9H00-12h15	9H00-12h15	9H00-12h15		9H00-12h15	9H00-12h00	9H00-12h15
PM	13h00 – 16h00	13h00 – 16h00	13h00 – 16h00		13h00 – 16h00		13h00 – 14h15

Ajacciu

AJACCIO

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2019 - 3249

PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES AU SERVICE DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES DE LA VILLE D'AJACCIO.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
10 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et,notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n0 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal du 8 février 2015 portant sur Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01 JUIL. 2019 .

ARRETE

ARTICLE 1- Il est institué une régie d'avance et de recettes auprès du réseau des bibliothèques et médiathèques de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 2- Cette régie est installée à la médiathèque Sampiero,21 boulevard Sampiero.

ARTICLE 3-la régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4-La régie de recettes encaisse les produits suivants :

-Evenement bourse aux livres ,évènementiels ponctuels

ARTICLE 5--Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
-Numéraire,
-Chèque,
-Carte bancaire,

Les recettes sont encaissées contre remise à l'usager d'une facture type « carbone » .A cet effet,il est autorisé l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor et toutes les opérations nécessaires à sa gestion.

ARTICLE 6- La régie d'avance règle les dépenses suivantes :

-Petit buffet de réception ,exemple conférence et venue de personnalités ,artistes.
-Petit gouter et ou collation exemple ;ciné gouter ,chasse aux œufs,nuit de la lecture ,chasse aux trésors et/ou animations prévues dans programmation.
-Achats spécifiques de dernière minute demandé par les intervenants et/ ou artistes pour leurs interventions :petit matériels de bricolage et/ou bureautiques ou arts plastiques.
-Fournitures et matériel pour vernissage ,livres cd,dvd,et publications hors marché.
-Appareil numérique et/ou informatique.
-Matériels d'exposition.

ARTICLE 7-Les dépenses mentionnées à l'article 6 sont payées en numéraire

ARTICLE 8- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 500 euros.

ARTICLE 9- Le montant maximum de l'avance à consentir est de 300 euros.

ARTICLE 10- Le montant du fonds de caisse autorisé est de 100 euros.

ARTICLE 11-Le régisseur verse au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois et le 31 décembre ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de dépenses et de recettes.

ARTICLE 12-Le régisseur n' est pas assujetti à un cautionnement selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 13-le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Directeur général des services de la commune et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
10 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

Fait en double exemplaire à Ajaccio, le 01/07/2019.

Pour avis conforme,
Le comptable public,

Régis BERNARD.

TRÉSORERIE DU GRAND AJACCIO
Résidence Diamant I
Avenue E. Macchini - BP 114
20177 AJACCIO Cedex
Tél.: 04 95 51 79 50 - Fax: 04 95 21 64 14

Pour Le Maire
Le Premier adjoint au Maire

MAIRIE D'AJACCIO
CORSE DU SUD

DGA Ressources et Moyens
Stéphane SBRAGGIA

Jean Philippe ARMAND

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3255

FETE NATIONALE DU 14 JUILLET

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du service des Festivités en date du 1ER juillet 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête Nationale, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'interdiction de circulation;

CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et **la commodité** l'exigent;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. - En vue d'assurer le bon déroulement des Cérémonies et Festivités prévues à l'occasion de la FETE NATIONALE le **Dimanche 14 Juillet 2019** et de prévenir, également tous risques d'accidents d'une part, et d'autre part, assurer la Sécurité des personnes et des biens, tant publics que privés, lors du fonctionnement du feu d'artifice et de la cérémonie, la circulation et le stationnement des véhicules, pendant ladite semaine, seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS

- A partir du Mercredi 10 Juillet 2019 à 06h00 jusqu'au Mardi 16 Juillet 2019 à 12h00, le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant afin de permettre le montage du podium dans l'artère ci-après :

PARKING DU COMPLEXE SPORTIF PASCAL ROSSINI

STATIONNEMENT INTERDIT

- A partir du Vendredi 12 Juillet 2019 à 05h00 jusqu'au Lundi 15 Juillet 2019 à 07h00, le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant afin de positionner les blocs béton dans les artères ci-après:

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
A la hauteur du V240 sur 2 emplacements
A la hauteur de la statue Marcaggi (côté statue) sur 1 emplacement
AVENUE DE PARIS
A la hauteur de Jeff de Bruges sur 2 emplacements
RUE SŒUR ALPHONSE
Sur 2 emplacements après le parking moto
BOULEVARD LANTIVY
Sur 2 emplacements, les 2 premiers emplacements à gauche
AVENUE SERAFINI
A la hauteur de la BPPC sur 1 emplacement
BOULEVARD ROI JEROME
A la hauteur de la Mairie sur 1 emplacement
AVENUE SERAFINI
A l angle quai Napoléon sur 2 emplacements

- A partir du vendredi 12 juillet 2019 à 17H00 jusqu'au lundi 15 juillet à 20h00, le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant afin de réserver un stationnement pour l'artificier.

QUAI DES TORPILLEURS

DIMANCHE 14 JUILLET 2019

LE MATIN

1/- STATIONNEMENT INTERDIT A partir de 06H00 :

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant à partir de 06H00 et jusqu'après le défilé des troupes motorisées et à pied :

Boulevard PASCAL ROSSINI
Portion comprise entre l'avenue Eugène Macchini et la rue François SALINI, des deux côtés, et sur le trottoir côté Lycée Fesch.

Boulevard MARCAGGI
Portion comprise entre Bd Rossini et la rue Prosper Mérimée, des 2 cotés.

Avenue EUGENE MACCHINI
Portion comprise entre le rond point du Boulevard LANTIVY jusqu'à la rue ROI DE ROME, côté droit.

Avenue du DOCTEUR RAMARONI
Des deux côtés

2/- STATIONNEMENT INTERDIT A partir de 10H00 :

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant à partir de 10H00 et jusqu'à la fin du feu d'artifice et du concert le soir.

BOULEVARD LANTIVY
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA
RUE BONAPARTE
RUE ROI DE ROME
RUE FORCIOLI CONTI
RUE SAINTE CLAIRE
RUE DES BUCHERONS
RUE SŒUR ALPHONSE
RUE NOTRE DAME
RUE POZZO DI BORGO
RUE ZEVACO MAIRE

3/- EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES :

AVENUE DU DOCTEUR RAMARONI

- Aux véhicules militaires : côté gauche, sens descendant.
- Aux voitures des Grands Invalides de Guerre (G.I.G) et le car de la Musique Municipale : côté droit, sens descendant.

3/ CIRCULATION INTERDITE :

La circulation des véhicules sera formellement interdite à partir de 09H00 et jusqu'après le défilé des troupes motorisées et à pied :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
BOULEVARD LANTIVY
Portion comprise entre l'Avenue Eugène Macchini et le Boulevard Pascal Rossini
AVENUE DU DOCTEUR RAMARONI
RUE GABRIEL PERI
BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Sens descendant portion comprise entre la rue Gabriel Peri et le Bd Rossini
RUE PROSPER MERIMEE

Déviations :

- Les véhicules venant du Boulevard ALBERT 1er en direction du Boulevard Pascal ROSSINI seront déviés, à leur arrivée à hauteur de la Clinique du Golfe, vers le Boulevard François SALINI.
La jonction PLACE MIOT - PLACE DE GAULLE se fera par l'itinéraire suivant : *BD FRANCOIS SALINI - BOULEVARD FRED SCAMARONI - RUE MISS CAMPELL - COURS GRANDVAL - COURS GENERAL LECLERC – AVENUE DE PARIS*

- Les véhicules venant de l'Avenue de Paris, et se dirigeant vers la route des Sanguinaires seront déviés, à leur arrivée à hauteur de l'Avenue du Docteur Ramaroni, vers le Cours Grandval et ce jusqu'après le défilé des troupes motorisées et à pied.
La jonction PLACE DE GAULLE - PLACE MIOT se fera par l'itinéraire suivant : *AVENUE DE PARIS - COURS GRANDVAL - COURS GENERAL LECLERC – BOULEVARD DOMINIQE FABIANI.*

CIRCULATION INTERDITE AUX POIDS LOURDS Y COMPRIS LES BUS ET CARS DE TOURISME DE 09H00 ET JUSQU'APRES LE CONCERT LE SOIR

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Portion comprise entre le boulevard Madame Mère et l'avenue Eugène MACCHINI

Déviations :
Les véhicules poids lourds venant du boulevard Albert 1er en direction du Boulevard Pascal Rossini seront déviés vers le boulevard Madame Mère

4/ CIRCULATION STOPPEE:

Les véhicules venant de la Rue Sœur Alphonse seront stoppés à hauteur de la Cathédrale au passage des troupes motorisées et à pied rejoignant la Citadelle à la fin de la cérémonie.

A partir de 12h00, la circulation des véhicules sera stoppée sur le parcours de la Musique Municipale :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI – AVENUE RAMARONI

LE SOIR :

1/. STATIONNEMENT INTERDIT à partir de 14H00 :

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant à partir de 14H00 et jusqu'à la fin du concert dans les artères ci après :

AVENUE DU PREMIER CONSUL
AVENUE SERAFINI des 2 côtés
QUAI NAPOLEON
QUAI DE LA REPUBLIQUE
QUAI L'HERMINIER
BOULEVARD ROI JEROME
Portion comprise entre l'Avenue Antoine Serafini et la rue Corbellini.
AVENUE RAMARONI
Coté droit sens descendant

2/. EMPLACEMENTS RESERVES :

PLACE FOCH
Une place de stationnement sera réservée pour le camion régie

QUAI NAPOLEON
Au droit de la place Foch
Les emplacements seront réservés aux véhicules des services de secours.

AVENUE RAMARONI
Coté droit sens descendant
Les emplacements seront réservés aux véhicules des services de secours.

3/. CIRCULATION INTERDITE à partir de 20H00 et jusqu'à la fin du concert:

3/. CIRCULATION INTERDITE à partir de 20H00 et jusqu'à la fin du concert:

La circulation des véhicules sera formellement interdite dans les artères ci-après :

BOULEVARD LANTIVY
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA
AVENUE SERAFINI des 2 côtés
RUE BONAPARTE
AVENUE DU PREMIER CONSUL
RUE ROI DE ROME
RUE FORCIOLI CONTI
RUE SAINTE CLAIRE
RUE DES BUCHERONS
RUE SŒUR ALPHONSE
RUE NOTRE DAME
RUE POZZO DI BORGO
RUE ZEVACO MAIRE
QUAI NAPOLEON
QUAI DE LA REPUBLIQUE
QUAI L HERMINIER
BOULEVARD ROI JEROME
Portion de la rue Corbellini à l'avenue Antoine Serafini

4/. DEVIATIONS :

A partir de 19h45 jusqu'à la fin du concert, les véhicules circulant sur le Boulevard Pascal ROSSINI seront déviés à leur arrivée à hauteur du bar « LE LAMPARO » vers l'Avenue Eugène Macchini.

A partir de 19h45 jusqu'à la fin du concert, les véhicules circulant sur le boulevard Roi Jerôme seront déviés vers la rue Corbellini.

ARTICLE 2 : - La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville
ARTICLE 3 : - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs
ARTICLE 5 : - les administrés disposent en cas de contestation, d'un délai de 2 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia
ARTICLE 6 : - Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le 25/07 2019

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 19- 3256

Portant stationnement interdit

A compter du 08 juillet 2019, et ce, jusqu'au 16 juillet 2019,

Dans l'artère ci-après :

RUE DE LA BARRIERE
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Pôle circulation et réglementation/Direction Patrimoine Viaire/CD/TJ/TE/07
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie). du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
VU, la demande de la CAPA en date du 04 juillet 2019;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux sur réseau d'assainissement, il est nécessaire d'instituer une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : **A compter du 08 juillet 2019, et ce, jusqu'au 16 juillet 2019,** le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE DE LA BARRIERE
Voir plan ci-joint

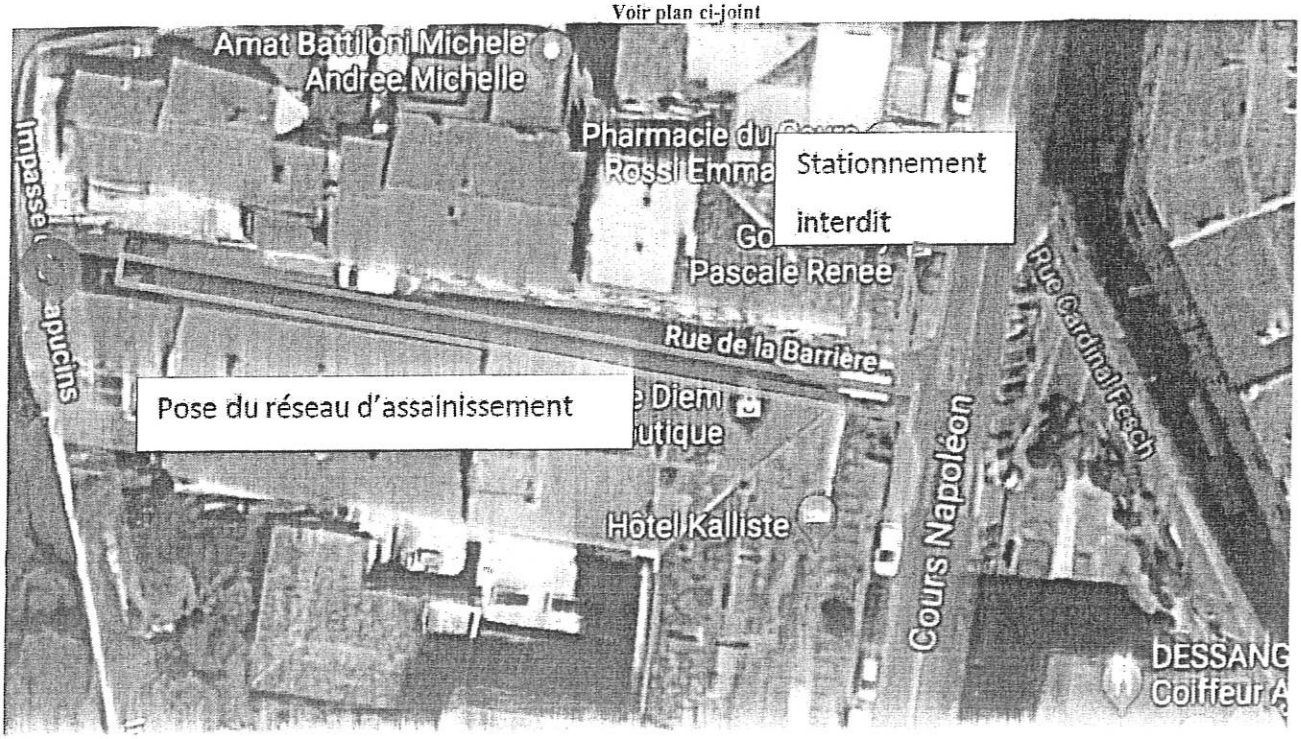

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique; sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la CAPA.

Fait à Ajaccio le 31/01/2019

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jean-Jacques BILLARD.

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019 -3257

Portant restriction de circulation par alternat

A compter du 1er juillet 2019, et ce, jusqu'au 14 juillet 2019

Dans l'artère ci-après :

AVENUE DE LA GRANDE ARMEE
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Pôle Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/07/
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
VU, la demande de la CAPA en date du 21 juin 2019 ;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux , il est nécessaire d'instituer, une restriction de circulation par alternat ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 09 avril 2018, et ce, jusqu'au 10 juin 2018 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT

CHEMIN D'ACQUA LONGA
Voir plan ci-joint

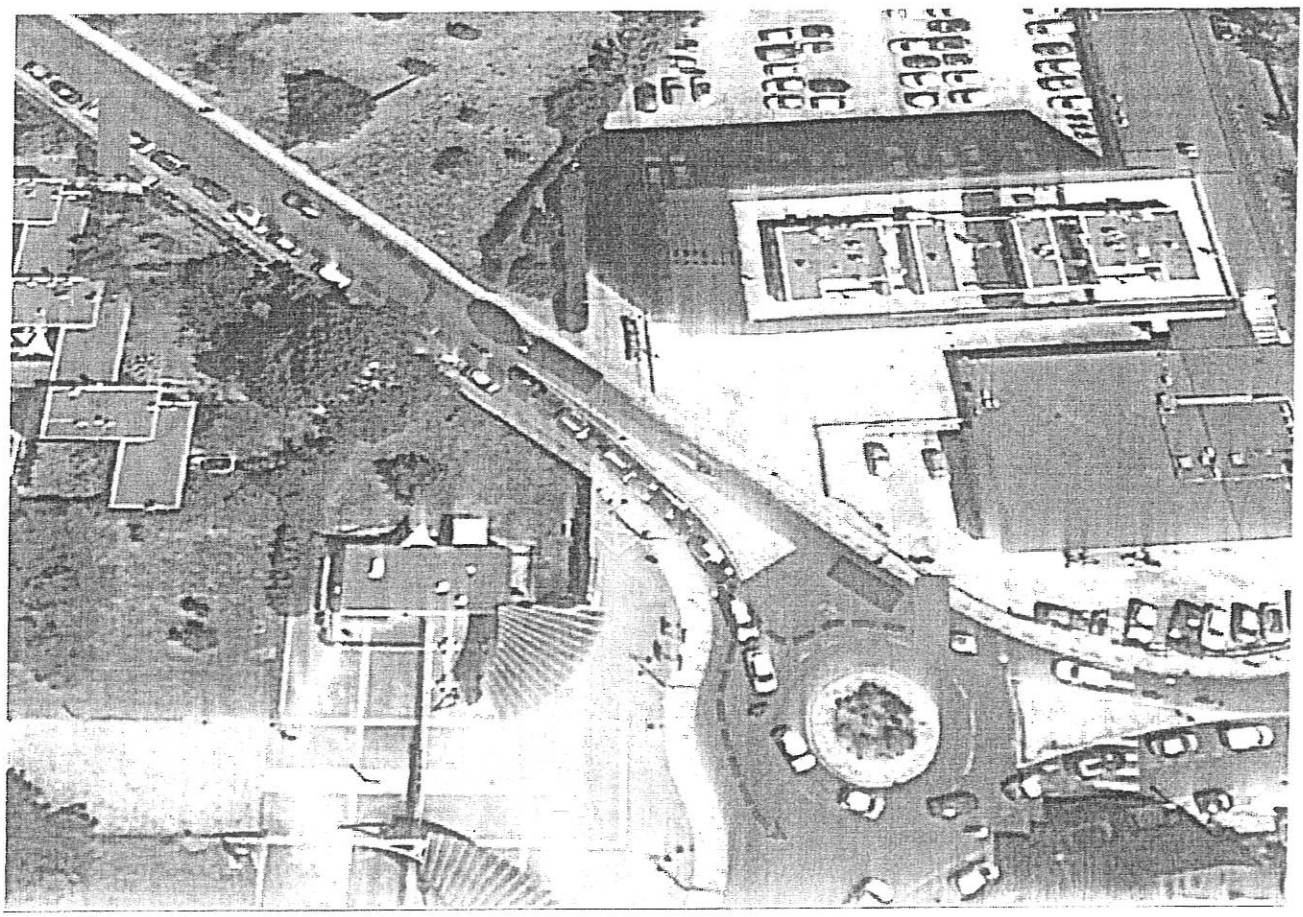

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la CAPA.

Fait à Ajaccio le 01/01/2019

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Charles BILLI-D.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
12 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N°19-3265-

PORTANT AUTORISATION DE TIR DU FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2019
SUR LA COMMUNE D'AJACCIO.

---ooOoo---

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2, et L.2542-2 à 2542-4 ;
VU, le Décret N°90-897 du 1er Octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
VU, le Décret N°2010-455 du 4 Mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
VU, le Décret N°2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, l'arrêté municipal N°2015-192 portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à M. Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;
VU, l'arrêté municipal N°19-3266 portant interdiction de baignade sur le plan d'eau du port d'AJACCIO lors du tir du feu d'artifice du 14 Juillet 2019;
VU, le dossier de tir d'un feu d'artifice (Cerfa 14098*01) formulée par Monsieur le Maire de la Ville d' AJACCIO en date du 4 Juin 2019 et réceptionné en Préfecture de Corse du Sud le 10 Juin 2019 sous le N°2019-07-2A 02 ;
VU, l'attestation d'assurance, de la SARL STELL'ARTIFICE, effectuée par la compagnie ALLIANZ Responsabilité Civile Activités de Services (contrat N°55731419), en cours de validité (31 Décembre 2019) établit à LYON le 12 Février 2019 ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1. –. La Ville d'AJACCIO est autorisée à faire procéder au tir du feu d'artifice du 14 juillet 2019, par la SARL STELL'ARTIFICE, dans les conditions prévues par la réglementation générale applicables à partir des installations définies dans le dossier adressé à la Préfecture de Corse du Sud et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'accès de la zone de tir est interdit au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle,
- afin d'empêcher l'accès au public, des barrières seront installées pour délimiter la zone,
- le responsable de la mise en œuvre est chargé de la surveillance de la zone de tir,
- la zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie en fonction de la nature des risques.

ARTICLE 2. – La mise en place de la signalisation réglementaire concernant cette manifestation sera faite par les soins des organisateurs conformément aux différents arrêtés.
ARTICLE 3. – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du sud, le Président de la Chambre de Commerce de la Corse du Sud et le Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 11/07/19

MAIRIE D'AJACCIO
DGST/DAGRU

Pour Le Maire,
et par Délégation
Le Conseiller Municipal,
DGA Ressources
Antoine Paolini.

Jean Philippe ARRIAND

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
12 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N°19-3266-

PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE
SUR LE PLAN D'EAU DU PORT DE COMMERCE TINO ROSSI
LORS DU TIR DU FEUX D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2019.

---ooOoo---

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;
VU, le décret n° 78-272 du 9 Mars 1978 à la répartition des compétences Etat en Mer/Communes ;
VU, la loi du 3 Janvier 1986, dite Loi Littorale, modifiant l'article 131.2 du Code des Communes et le complétant par l'article 131.2.1 relative aux pouvoirs conférés à l'Autorité Municipale en matière de plage et de sécurité, tant sur le rivage de la mer, qu'en mer, à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres ;
VU, la loi du 2 Juillet 1986 ;
VU, l'arrêté Ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
VU, l'arrêté n°125/2013 du Préfet Maritime, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises en Méditerranée;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, l'arrêté municipal N°2015-192 portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à M. Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;
VU, l'arrêté municipal N°19-3265 portant autorisation de tir du feu d'artifice du 14 Juillet 2019 ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1. - La baignade sera formellement interdite sur le plan d'eau du Port de commerce « Tino Rossi », le 14 Juillet 2019 lors du tir du feu d'artifice.
ARTICLE 2. – La mise en place de la signalisation réglementaire concernant cette manifestation sera faite par les soins des organisateurs.
ARTICLE 3. – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du sud, le Président de la Chambre de Commerce de la Corse du Sud et le Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 11/7/19

MAIRIE D'AJACCIO
DGST/DAGRU

Pour Le Maire,
et par Délégation
Le Conseiller Municipal,
DGA Ressources et Moyens
Antoine Paolini.
Jean Philippe ARMAND

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
12 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N°19-3267-

PORTANT AUTORISATION DE TIR DU FEU D'ARTIFICE DU 15 AOUT 2019
SUR LA COMMUNE D'AJACCIO.
---ooOoo---

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2, et L.2542-2 à 2542-4 ;
VU, le Décret N°90-897 du 1er Octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
VU, le Décret N°2010-455 du 4 Mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
VU, le Décret N°2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, l'arrêté municipal N°2015-192 portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à M. Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;
VU, l'arrêté municipal N°19-3268 portant interdiction de baignade sur la bande des 300 m bordant la plage Saint François à AJACCIO lors du tir du feu d'artifice du 15 Août 2019 ;
VU, le dossier de tir d'un feu d'artifice (Cerfa 14098*01) formulée par Monsieur le Maire de la Ville d' AJACCIO en date du 5 Juin 2019 et réceptionné en Préfecture de Corse du Sud le 10 Juin 2019 sous le N°2019-08-2A 01 ;
VU, l'attestation d'assurance, de la SARL STELL'ARTIFICE, effectuée par la compagnie ALLIANZ Responsabilité Civile Activités de Services (contrat N°55731419), en cours de validité (31 Décembre 2019) établit à LYON le 12 Février 2019 ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1. –. La Ville d'AJACCIO est autorisée à faire procéder au tir du feu d'artifice du 15 Août 2019, par la SARL STELL'ARTIFICE, dans les conditions prévues par la réglementation générale applicables à partir des installations définies dans le dossier adressé à la Préfecture de Corse du Sud et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'accès de la zone de tir est interdit au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle,
- afin d'empêcher l'accès au public, des barrières seront installées pour délimiter la zone,
- le responsable de la mise en œuvre est chargé de la surveillance de la zone de tir,
- la zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie en fonction de la nature des risques.

ARTICLE 2. – La mise en place de la signalisation réglementaire concernant cette manifestation sera faite par les soins des organisateurs conformément aux différents arrêtés.
ARTICLE 3. – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du sud, le Président de la Chambre de Commerce de la Corse du Sud et le Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 11/07/19
Pour Le Maire,
et par Délégation
Le Conseiller Municipal,

Antoine Paolini, et Moyens

MAIRIE D'AJACCIO DGST/DAGRU

DGA Ressources et Moyens
Jean Philippe ARMAND

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
12 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N°19-3268-

PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE SUR LA BANDE DES 300 m
BORDANT LA PLAGE SAINT FRANCOIS LORS DU TIR DU FEUX D'ARTIFICE DU 15 AOUT 2019.

---ooOoo---

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;
VU, le décret n° 78-272 du 9 Mars 1978 à la répartition des compétences Etat en Mer/Communes ;
VU, la loi du 3 Janvier 1986, dite Loi Littorale, modifiant l'article 131.2 du Code des Communes et le complétant par l'article 131.2.1 relative aux pouvoirs conférés à l'Autorité Municipale en matière de plage et de sécurité, tant sur le rivage de la mer, qu'en mer, à l'intérieur de la bande littorale des 3OO mètres ;
VU, la loi du 2 Juillet 1986 ;
VU, l'arrêté Ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
VU, l'arrêté n°125/2013 du Préfet Maritime, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises en Méditerranée;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, l'arrêté municipal N°2015-192 portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à M. Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;
VU, l'arrêté municipal N°19-3267 portant autorisation de tir du feu d'artifice du 15 Août 2019 ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1. – La baignade sera formellement interdite dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Plage Saint François, le 15 Août 2019 lors du tir du feu d'artifice de 20H00 à 24H00.
ARTICLE 2. – La mise en place de la signalisation réglementaire concernant cette manifestation sera faite par les soins des organisateurs.
ARTICLE 3. – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
ARTICLE 4. – MM. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du sud et le Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 11/07/19

MAIRIE D'AJACCIO
DGST/DAGRU

Pour Le Maire,
et par Délégation
Le Conseiller Municipal,
DGA Ressources et Moyens
Antoine Paolini.

Jean Philippe ARMAND

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19 - 3270

Portant prorogation de l'arrêté municipal n° 19-3139

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de CORSE RACCORDEMENT en date du 1er juillet 2019 de prolongation des dispositions de l'arrêté n°19-3139 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux sur réseau gaz, il convient de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°19-3139 en date du 21 juin 2019 est prorogé jusqu'au 1er aout 2019.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à CORSE RACCORDEMENT.

Fait à Ajaccio, le 8 juillet 2019.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

DGA Ressources et Moyens

Jean Philippe ARMAND

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3272

Portant circulation interdite
Portant stationnement interdit,

A compter du 10 juillet 2019 à partir de 22h00, et ce, jusqu'au 11 juillet 2019, 06h00

Dans les artères ci-après :

RUE MARECHAL ORNANO
RUE GENERAL LEVIE
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/07/.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
VU, la demande de KYRNOLIA en date du 28 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une opération **de curage préventif des réseaux d'assainissement**, il est nécessaire d'instituer une interdiction de circulation ainsi qu'une interdiction de stationnement,
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 10 juillet 2019 à partir de 22h00, et ce, jusqu'au 11 juillet 2019, 06h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

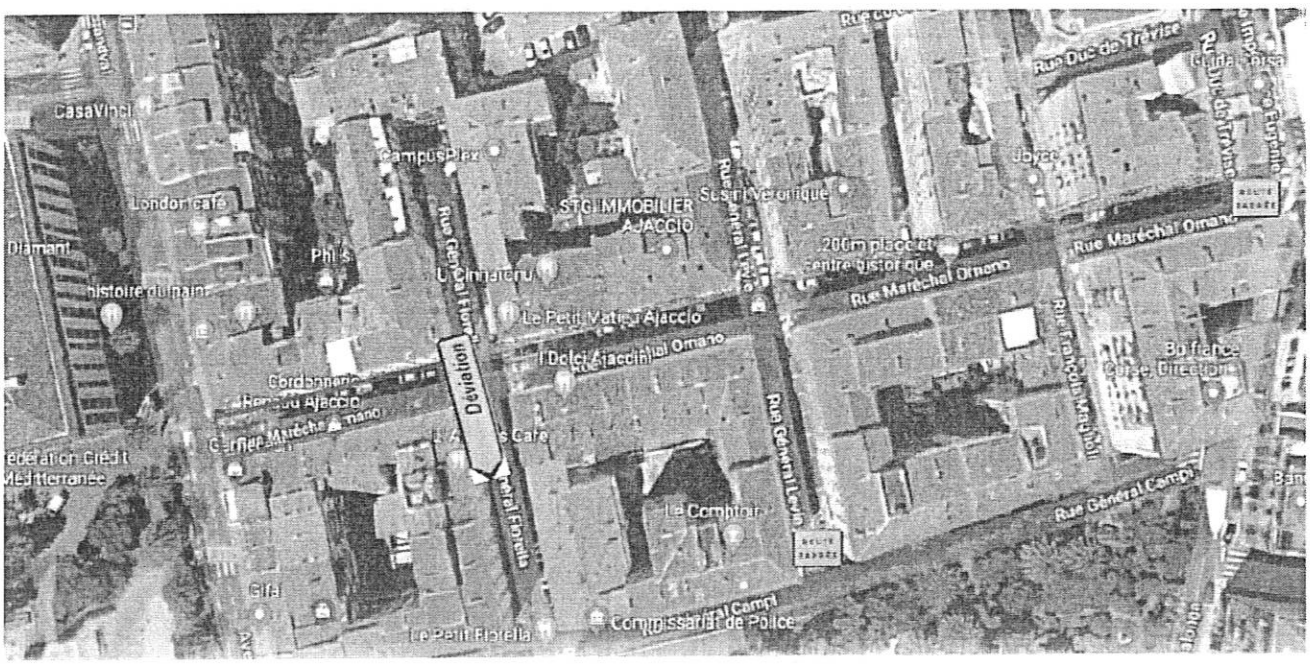

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;
Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE.
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, l Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Kyrnolia.

Fait à Ajaccio, le juillet 2019.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD

Jean Ressources et Moyens
Jean Philippe ARMAND

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3213

Portant circulation interdite
Portant stationnement interdit,

A compter du 10 juillet 2019 à partir de 22h00, et ce, jusqu'au 11 juillet 2019, 06h00

Dans les artères ci-après :

RUE BONAPARTE
RUE SAINT CHARLES
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/07/.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
VU, la demande de KYRNOLIA en date du 28 juin 2019 ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une opération **de curage préventif des réseaux d'assainissement**, il est nécessaire d'instituer une interdiction de circulation ainsi qu'une interdiction de stationnement,
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 10 juillet 2019 à partir de 10h00, et ce, jusqu'au 11 juillet 2019, 10h00, le stationnement et la circulation seront réglementées comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après

RUE BONAPARTE
Sur 5 emplacements

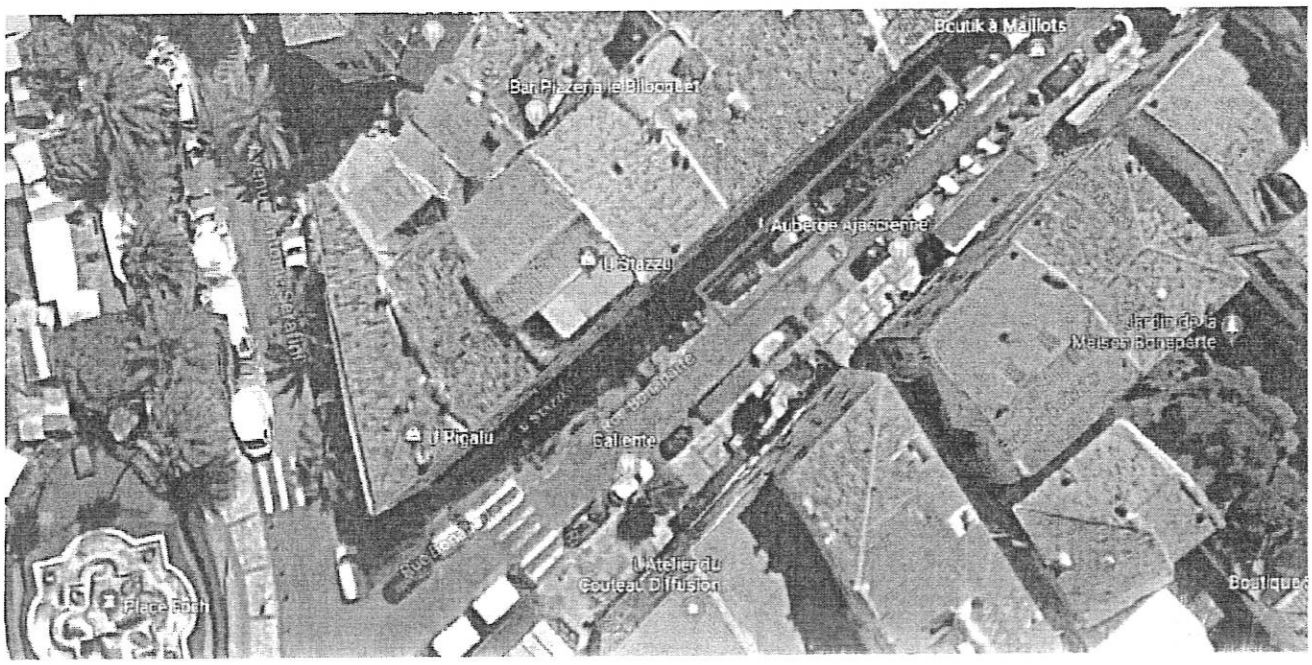

CIRCULATION INTERDITE

RUE BONAPARTE
Portion comprise entre l'Avenue Antoine Serafini et la rue Saint Charles

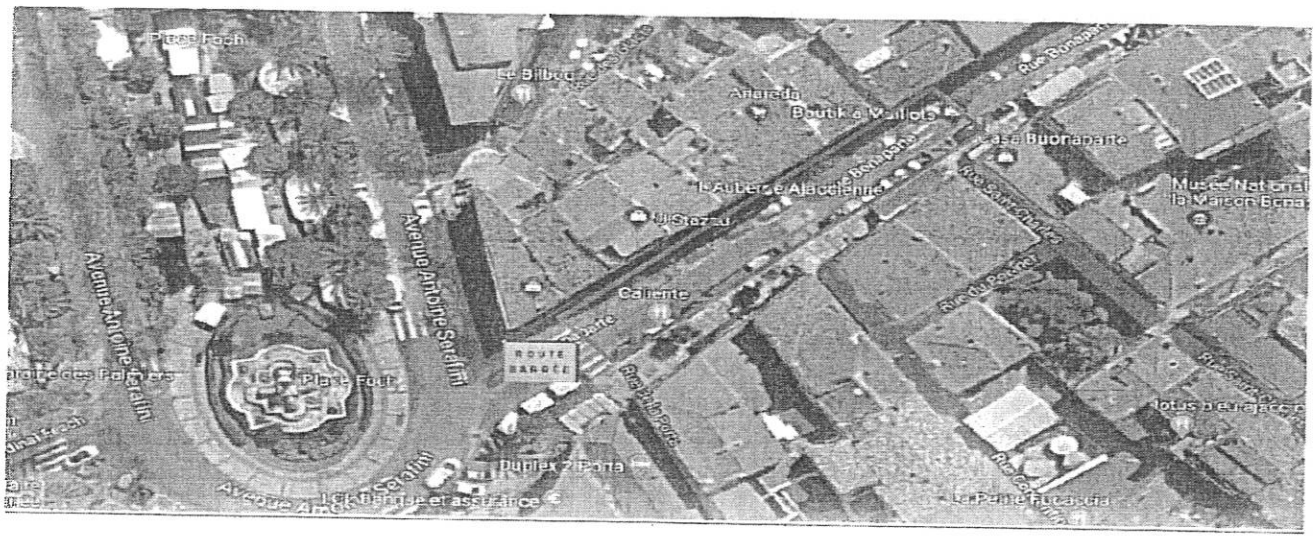

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;
Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, l Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Kyrnolia.

Fait à Ajaccio, le juillet 2019.

MAIRIE D'AJACCIO CORSE DU SUD

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD

DGA Ressources et Moyens
Jean Philippe ARMAND

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19 - 3274

Portant prorogation de l'arrêté municipal n° 19-3033

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la CAPA en date du 1er juillet 2019 de prolongation des dispositions de l'arrêté n°19-3033 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux sur réseau d'assainissement, il convient de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°19-3033 en date du 07 juin 2019 est prorogé jusqu'au 1er aout 2019.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à CAPA.

Fait à Ajaccio, le juillet 2019.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

DGA Ressources et Moyens

Jean Philippe ARMAND

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3215

Portant stationnement interdit,

A compter du 19 juillet 2019, 09h00, et ce, jusqu'au 21 juillet 2019, 23h30 inclus

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
En face du V 240 sur 4 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/ Direction proximité/CD /TJ /TE/07/
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2018-1282 en date du 30 mars 2018 ;
VU, la demande de la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 1er juillet 2019
CONSIDERANT que dans le cadre du tournoi Footy Volley, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement,
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 19 juillet 2019, 09h00, et ce, jusqu'au 21 juillet 2019, 23h30 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
En face du V 240 sur 4 emplacements

Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.
Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

Les véhicules « Garage Liberté Fiat » sont autorisés à stationner

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la Ville.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 09 juillet 2019.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD

~~DGA Ressources et Moyens~~

Jean Philippe ARMAND

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3276

SHOP IN MUSICA

Les 12, 19, 26 juillet et 2, 9, 16 et 23 aout 2019, de 20h00 à 00h

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du service des Festivités en date du 1ER juillet 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'opération SHOP IN MUSICA, il est nécessaire d'instituer une interdiction de circulation;

CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et **la commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : **Les 12, 19, 26 juillet et 2, 9, 16 et 23 aout 2019, de 20h00 à 00h,** la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera formellement interdite **Les 12, 19, 26 juillet et 2, 9, 16 et 23 aout de 20h00 à 00h**

et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre le Quai Napoléon et le Boulevard Roi Jérôme
RUE EMMANUEL ARENE
RUE STEPHANOPOLI
RUE FORCIOLI CONTI
RUE BONAPARTE
RUE ROI DE ROME
RUE NOTRE DAME
RUE ZEVACO MAIRE
RUE POZZO DI BORGO
RUE DES 3 MARIE RUE DU CARDINAL FESCH

EMPLACEMENTS RESERVES

Deux emplacements de véhicules réservés devant l'Hotêl de Ville, côté cours Anglaise afin de permettre aux troupes mobiles en charge des animation de se garer Les 12, 19, 26 juillet et 2, 9, 16 et 23 aout 2019, de 19h00 à 00h,

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population , le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le juillet 2019

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques BILLARD.

DGA Ressources et Moyens
Jean Philippe ARMAND

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 19- 3277

"JOURNEES NAPOLEONIENNES"

Portant stationnement interdit,
Portant circulation stoppée,
Portant circulation interdite
Portant déviation

A compter du 12 Août 2019, et ce, jusqu'au 15 Août 2019

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Voaire/Pôle Circulation et Règlementation/CD/TJ /TE/07
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;
Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 20 juin 2019,
Considérant qu'à l'occasion des journées Napoléoniennes, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il convient de réglementer la circulation et le stationnement;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 12 Août 2019 à partir de 08h00, et ce, jusqu'au 16 Août 2019 à 14h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

PARKING PLACE MIOT
La totalité du parking de la place Miot, attenant à la caserne Grossetti, dans les deux sens de circulation sauf véhicules autorisés avec macarons (jaune sur le plan)

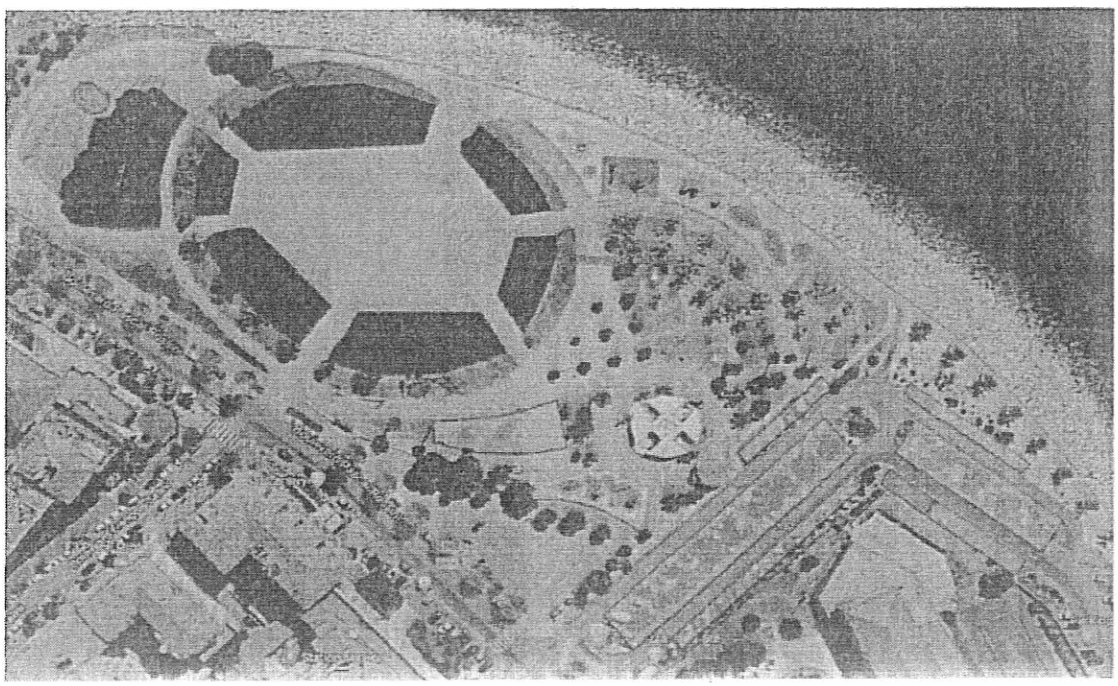

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

BOULEVARD DANIELLE CASANOVA

Déviations de 17h00 à fin des festivités :
Les véhicules venant de l'avenue Eugène Macchini seront déviés vers le cours Napoléon ou l'avenue de Paris

ARTICLE 7 : Le mardi 14 Août 2019, la circulation sera stoppée, suivant l'avancée du défilé du parcours suivant :

CIRCULATION STOPPEE

De 11h00 à fin du défilé :

ROND POINT DE LA GARE – AVENUE JEAN JEROME LEVIE – COURS NAPOLEON 6 AVENUE DE PARIS – PLACE DE GAULLE

De 17h30 à fin du défilé :

PLACE MIOT – BOULEVARD PASCAL ROSSINI – AVENUE EUGENE MACCHINI – AVENUE DU 1ER CONSUL - PLACE DE GAULLE

De 21h00 à fin du défilé :

PLACE DE GAULLE – AVENUE DE PARIS – COURS GRANDVAL – COURS GENERAL LECLERC – CASONE

De 22h45 à fin du défilé :

CASONE- BD MADAME MERE – BD ALBERT 1ER – PLACE MIOT

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation dans l'artère ci après

De 18h à 19h

AVENUE DU 1ER CONSUL

Déviations de 18h00 à fin des festivités

Les véhicules venant de l'avenue Eugène Macchini seront déviés vers le cours Napoléon ou l'avenue de Paris
Les véhicules venant du cours Napoléon seront déviés vers l'avenue Eugène Macchini ou l'avenue de Paris
Les véhicules venant de l'avenue de Paris seront déviés vers l'avenue Eugène Macchini ou le cours Napoléon

Article 8 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 11 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 12 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 13 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 08 **Juillet 2019**

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué
DGA Ressources et Moyens
Jacques BILLARD
Jean Philippe ARMAND

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 19- 3278

"CORSICA POLAR"

Portant stationnement interdit

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre le boulevard Roi Jérôme et la rue Cardinal Fesch
Côté gauche sens circulation, sur six emplacements

Le 12 Juillet 2019 et les 16, et 17 Août 2019 de 15h00 à 00h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/CD/TJ /TE/07
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 1er juillet 2019,
Considérant qu'à l'occasion de l'opération « CORSICA POLAR » sur la place Foch, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette opération et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il convient de réglementer le stationnement;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le 12 Juillet 2019 et les 16, et 17 Août 2019 de 15h00 à 00h00, le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, Article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre le boulevard Roi Jérôme et la rue Cardinal Fesch
Côté gauche sens circulation, sur six emplacements

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 09 **juillet 2019**

Pour Monsieur le Maire
L'Adjoint Délégué
Ressources et Moyens
Jacques BILLARD
Jean Philippe ARMAND

MAIRIE D'AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3279

Portant autorisation temporaire de stationnement

A compter du 13 juillet 2019, et ce jusqu'au 14 juillet 2019 inclus,

QUAI DE LE REPUBLIQUE
Au droit de la Halle aux poissons

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/07/
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2018-803 en date du 1ER juillet 2019
VU, la demande de Direction du Commerce et Artisanat en date du 1er juillet 2019;
CONSIDERANT que dans le cadre de la Fête National du 14 juillet, il est nécessaire d'instituer un stationnement temporaire,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 13 juillet 2019, et ce jusqu'au 14 juillet 2019 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les véhicules suivants seront autorisées à stationner sur la chaussée, voie descendante et ce alternativement :

	NOMS	IMMATRICULATIONS
	MONSIEUR RAYBIER MATHIEU	5582 GY 2A
	MADAME AIUTI YVETTE	DT 252 YD

QUAI DE LE REPUBLIQUE
Au droit de la Halle aux poissons

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 08 Juillet 2019.

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARDS

DGA Ressources et Moyens
Jean Philippe ARMAND

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3280

Portant institution d'une zone verte

Dans l'artère ci-après :

13, RUE DOCTEUR DEL PELLEGRINO
Au droit de l'enseigne ATOL OPTIQUE VISION
Sur 1 emplacement

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/CD /TJ/TE/06/
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
VU la délibération n°2016/34 en date du 22 février 2016 portant sur de nouvelles modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie ;
CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins de stationnements pour la zone commerçante et pour les résidents du quartier ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 09 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio est complété comme suit :

INSTITUTION D'UNE ZONE VERTE

La zone verte est limitée à 0h20 de stationnement avec contrôle par disque européen dans les tranches horaires suivantes : 08h00-19h00 tous les jours sauf dimanches et jours fériés dans l'artère ci-après :

13, RUE DOCTEUR DEL PELLEGRINO
Au droit de l'enseigne ATOL OPTIQUE VISION
Sur 1 emplacement

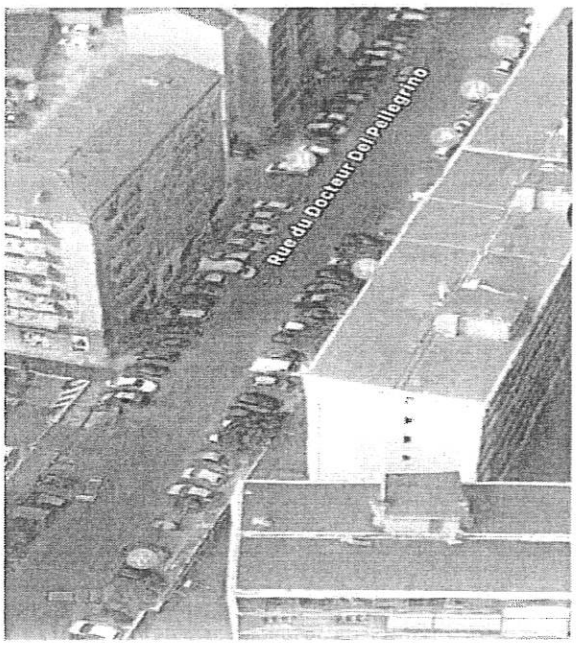

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par le pôle voirie de la Direction du patrimoine viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.
ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
-

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le JUIN 2019.

10/07/

Pour le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION
MAIRIE AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3281

Portant institution d'une zone verte

Dans l'artère ci-après :

RUE NICOLAS PERALDI
Au droit de l'enseigne LA TABLE DE VALERIE
Sur 2 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/CD /TJ/TE/06/
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
VU la délibération n°2016/34 en date du 22 février 2016 portant sur de nouvelles modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie ;
CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins de stationnements pour la zone commerçante et pour les résidents du quartier ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 09 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio est complété comme suit :

INSTITUTION D'UNE ZONE VERTE

La zone verte est limitée à 0h20 de stationnement avec contrôle par disque européen dans les tranches horaires suivantes : 08h00-19h00 tous les jours sauf dimanches et jours fériés dans l'artère ci-après :

RUE NICOLAS PERALDI
Au droit de l'enseigne LA TABLE DE VALERIE
Sur 2 emplacements

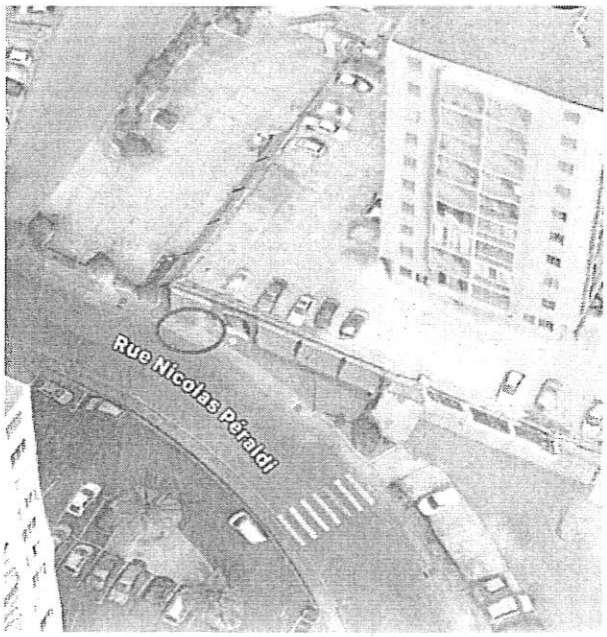

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par le pôle voirie de la Direction du patrimoine viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.
ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
-

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le JUIN 2019.

10/07/

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3282

Portant institution d'une zone verte

Dans l'artère ci-après :

113, COURS NAPOLEON
Au droit de La boulangerie MINICONI
Sur 2 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/CD /TJ/TE/06/
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
VU la délibération n°2016/34 en date du 22 février 2016 portant sur de nouvelles modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie ;
CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins de stationnements pour la zone commerçante et pour les résidents du quartier ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 09 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio est complété comme suit :

INSTITUTION D'UNE ZONE VERTE

La zone verte est limitée à 0h20 de stationnement avec contrôle par disque européen dans les tranches horaires suivantes : 08h00-19h00 tous les jours sauf dimanches et jours fériés dans l'artère ci-après :

113, COURS NAPOLEON
Au droit de La boulangerie MINICONI
Sur 2 emplacements

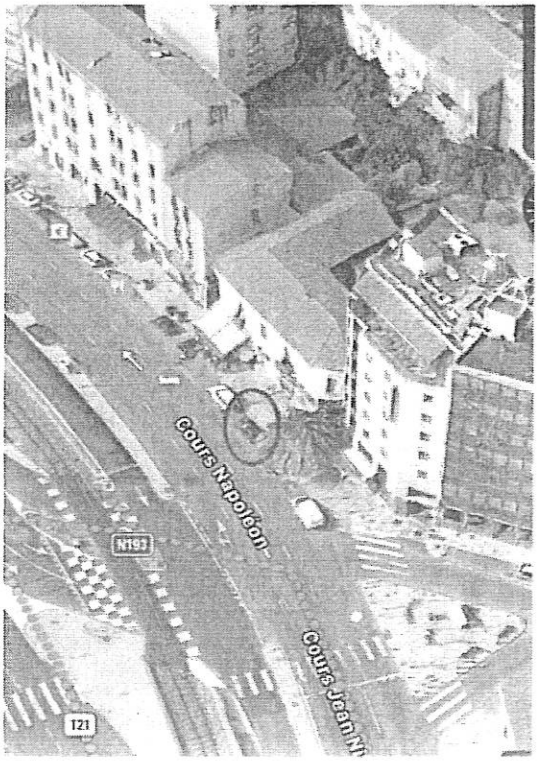

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par le pôle voirie de la Direction du patrimoine viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.
ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
-

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le JUIN 2019.

10/07

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

MAIRIE D'AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION
AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3283

Portant institution d'une zone verte

Dans l'artère ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI
Au droit de l'enseigne FOUSSIER-BETTINI
Sur 2 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/CD /TJ/TE/06/
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
VU la délibération n°2016/34 en date du 22 février 2016 portant sur de nouvelles modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie ;
CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins de stationnements pour la zone commerçante et pour les résidents du quartier ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 09 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio est complété comme suit :

INSTITUTION D'UNE ZONE VERTE

La zone verte est limitée à 0h20 de stationnement avec contrôle par disque européen dans les tranches horaires suivantes : 08h00-19h00 tous les jours sauf dimanches et jours fériés dans l'artère ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI
Au droit de l'enseigne FOUSSIER-BETTINI
Sur 2 emplacements

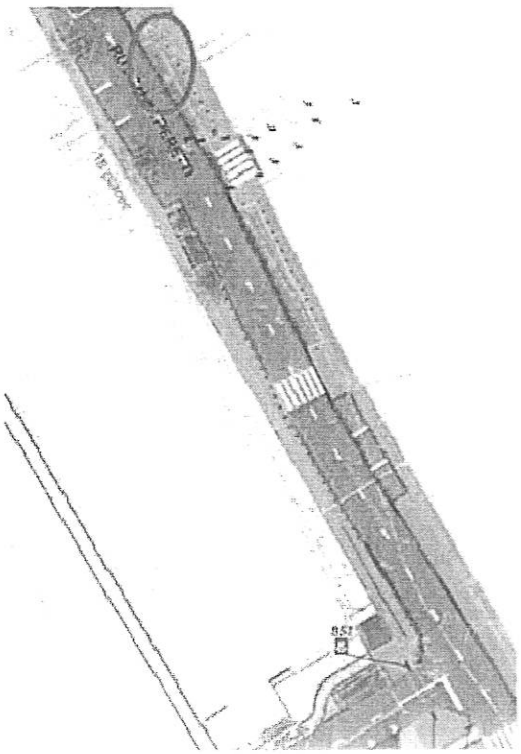

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par le pôle voirie de la Direction du patrimoine viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.
ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
-

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le JUIN 2019.

09/071

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION
AJACCIO

Jacques BILLARD.

Ajaccio

AJACCIO

19/3284

DGA Proximité et Services à la Population
Direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public
Service des polices administratives

ARRETE MUNICIPAL n°
Portant fermeture temporaire du marché aux puces
Du 14 juillet 2019.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
10 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivant ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté n° 16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT, la tenue de la fête nationale du 14 juillet 2019;

CONSIDERANT, que manifestation n'est pas compatible avec la tenue du marché aux puces ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1er :
Le marché aux Puces-Boulevard pascal ROSSINI- **sera fermé le dimanche 14 juillet 2019.**

Aucun déballage n'est autorisé.

Article 2 :
Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à **Madame la préfète de la Corse, Préfète de la Corse du Sud.**

Article 4 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 5 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 08/07/19

Pour le Maire, et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire

M. Stéphane SBRAGGIA

DGA Ressources et Moyens

Jean Philippe ARMAND

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
10 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°19 - 3290

Portant stationnement interdit
Portant limitation de vitesse 30km/h

A compter du 15 juillet 2019, et, ce, jusqu'au 30 juillet 2019

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD DU ROI JEROME
Portion comprise entre la rue Jean Bessière et le Quai de l'Herminier

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/04
NOUS, Laurent MARCANGELI D MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de l'ENTREPRISE RESEAUX DIFFUSION en date du 26 juin 2019;
CONSIDERANT qu'à l'occasion d'ouverture de tranchée pour la pose de câble électrique, il est nécessaire d'instituer, limitation de vitesse à 30km/h et une interdiction de stationnement.
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et la **commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 15 juillet 2019, et, ce, jusqu'au 30 juillet 2019, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD DU ROI JEROME
Voir plan ci-joint

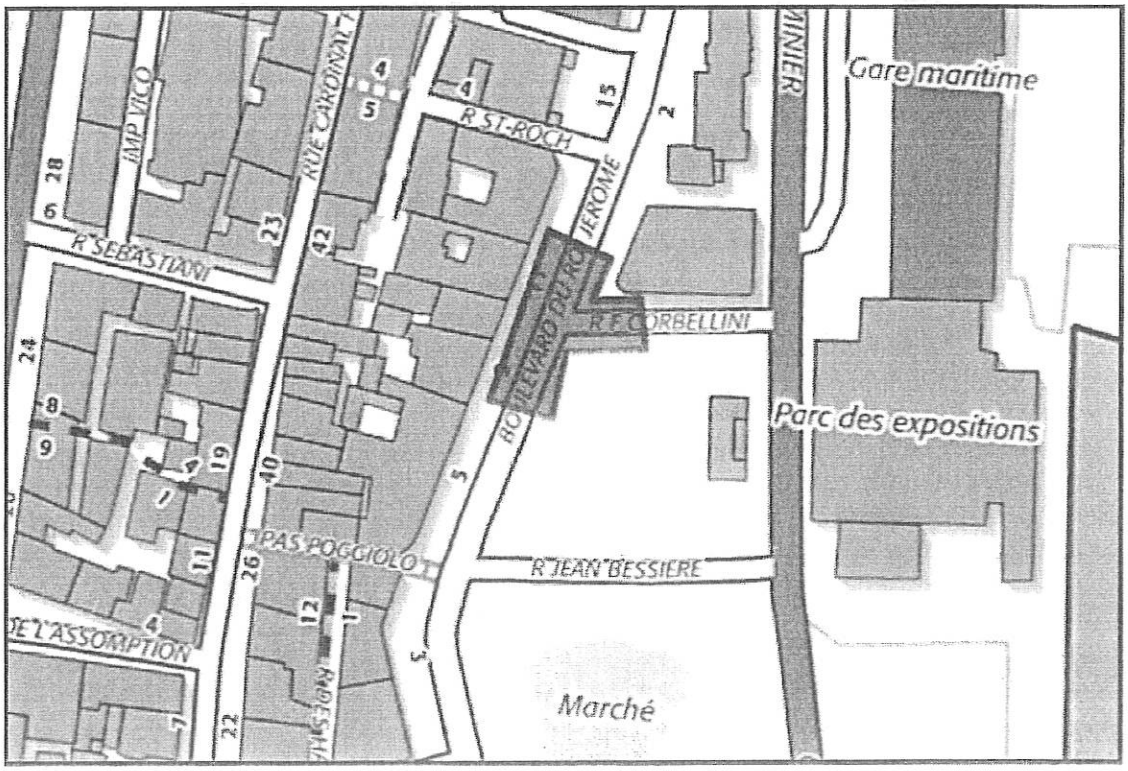

LIMITATION DE VITESSE 30KM/H

BOULEVARD DU ROI JEROME
Voir plan ci-joint

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville , le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'ENTREPRISE RESEAUX DIFFUSION.

Fait à Ajaccio le 10/01/ 2019

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3291

Portant institution d'une zone verte

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI
En face de la boulangerie U GRANU
Sur 2 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/CD /TJ/TE/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU la délibération n°2016/34 en date du 22 février 2016 portant sur de nouvelles modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie ;

CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins de stationnements pour la zone commerçante et pour les résidents du quartier ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 09 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio est complété comme suit :

INSTITUTION D'UNE ZONE VERTE

La zone verte est limitée à 0h45 de stationnement avec contrôle par disque européen dans les tranches horaires suivantes : 09h00-12h00 et 14h00-19h00 tous les jours sauf dimanches et jours fériés dans l'artère ci-après :

BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI
En face de la boulangerie U GRANU
Sur 2 emplacements

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par le pôle voirie de la Direction du patrimoine viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
-

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 10 JUILLET 2019.

MAIRIE D'AJACCIO
Pour M. le Maire,
L'Adjoint délégué
Jacques BILLARD
Pôle Circulation et Réglementation

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

--

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3294

Portant stationnement interdit,

Le mardi 16 juillet et le mardi 06 aout 2019 de 14h00 à 01h00
Ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Sens montant Place Foch sur 4 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande De la Direction des Festivités en date du 08 juillet 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des soirées de dégustations des vins, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 16 juillet et le mardi 06 aout 2019 de 14h00 à 01h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Sens montant Place Foch sur 4 emplacements

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint des Services à la Population , le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 11 Juillet 2019

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.

MAIRIE D'AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3295

Portant restriction de circulation avec alternat par feux tricolore
Portant limitation de vitesse à 30 km/h,

Les 15 et 16 juillet 2019, de 23h00 à 04h00

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1ER
Au droit du Carrefour Market

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/07/
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
VU, la demande de Monsieur PENE Christophe en date du 05 juillet 2019;
CONSIDERANT que dans le cadre d'un grutage, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une restriction de circulation par alternat et une limitation de vitesse à 30km/h;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 :Les 15 et 16 juillet 2019, de 23h00 à 04h00, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit ;

RESTRICTION DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1ER
Au droit du Carrefour Market

Dans la zone de travaux la chaussée pourra être réduite ainsi que la circulation réglée par un alternat si les travaux le nécessitent

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans l'artère ci-dessus nommée.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux, l'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Monsieur PENE Christophe.

Fait à Ajaccio, le juin 2019.

11/07

MAIRIE D'AJACCIO * POLE CIRCULATION ET RESEAUX

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3298

Portant rue barrée

Le mercredi 24 juillet 2019 à partir de 08h00, et ce, jusqu'à 12h00

Dans l'artère ci-après :

RUE DE RIVOLI
Au droit du n°02

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/07
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;
VU, la demande de l'entreprise DE PETRICONI en date du 25 juin 2019 ;
CONSIDERANT que dans le cadre d'un déménagement au n°02 rue de Rivoli, il est nécessaire d'instituer, une rue barré ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mercredi 24 juillet 2019 à partir de 08h00, et ce, jusqu'à 12h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE DE RIVOLI
Au droit du n°02

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux :
Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant le déménagement et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise DE PETRICONI.

Fait à Ajaccio, le 10 juillet 2019

MAIRIE D'AJACCIO * PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION *

Pour Monsieur le Maire,
Adjoint délégué,
Jacques BILLARD.

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3299

Portant mise au clignotant des feux tricolores sur la route des Sanguinaires (RD 111)

RD n°111, Carrefour : - Rue des Cactus
Parc impérial
Rue des Cèdres
Rue des sept Chapelle
Rue de l'Archipel

A compter du 12 juillet 2019, et ce, jusqu'au 02 septembre 2019 de 16h00 à 21h00

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE /07
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio ;
CONSIDERANT que les signaux lumineux d'intersection et les feux d'affectation de voies modifient les règles normales de circulation, ils doivent, pour leur mise en place ou leur suppression, faire l'objet d'arrêtés pris par l'autorité compétente en matière de police de la circulation, au même titre et dans les mêmes conditions que les panneaux de signalisation en respectant les articles R.411-7 du Code de la Route ;
CONSIDERANT qu'à ce titre l'autorité municipale se doit de fixer, par voie d'arrêté, les carrefours à feux tricolores sur le territoire de la commune ;
CONSIDERANT qu'il convient de fluidifier la circulation routière durant les week-ends sur l'axe de la route des Sanguinaires, RD n°111
CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 12 juillet 2019, et ce, jusqu'au 02 septembre 2019 de 16h00 à 21h00, est institué la mise en place d'un dispositif de mise au clignotant des feux tricolores de la route des Sanguinaires, RD n° 111 aux carrefours suivants :

RD n°111, Carrefours : - Rue des Cactus
Parc impérial
Rue des sept Chapelle
Rue des Cèdres
Rue de l'Archipel

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 4: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 5: MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 12 juillet 2019.

MAIRIE D'AJACCIO
Pour Monsieur le Maire,
Le Adjoint Délégué,
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION
Jacques BILLARD

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19-3300

Portant stationnement interdit

Le jeudi 18 juillet 2019 de 05h00 à 12h30 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE CLADA
Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/07.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard
VU, la demande de la propreté urbaine en date du 10 JUILLET 2019;
CONSIDERANT que dans le cadre du nettoyage de la rue Clada, il est nécessaire d'instituer un stationnement interdit,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : **Le jeudi 18 juillet 2019 de 05h00 à 12h30 au plus tard , le stationnement sera réglementé comme suit :**

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE CLADA
Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;
Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le service voirie de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la propreté urbaine.

Fait à Ajaccio, le 12 juillet 2019.

MAIRIE D'AJACCIO - POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Pour M. le Maire,
Le Premier Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 19- 3310

Portant stationnement interdit
Portant circulation par alternat

Le jeudi 18 juillet 2019 de 08h00, et ce, jusqu'à 16h00
Dans l'artère ci-après :

COURS GRANDVAL
Au droit de la PISCINE
Sur 14 emplacements

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire - Pôle Circulation et Réglementation/CD/TJ/TE :
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,.
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
Vu la demande de l'entreprise AJC en date du 12 juillet 2019,
Considérant qu'à l'occasion d'un grutage, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement et la circulation ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le jeudi 18 juillet 2019 de 08h00, et ce, jusqu'à 16h00, le stationnement et la circulation seront réglementées comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

COURS GRANDVAL
Au droit de la PISCINE
Sur 14 emplacements

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;
Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT

COURS GRANDVAL
Au droit de la PISCINE

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise AJC
Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise ajc

Fait à AJACCIO, le : 12 Juillet 2019

Pour M. Le Maire
Et Adjoint Délégué
Jacques BILLARD

DGA Jean-Philippe ARMAND

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3311

Portant institution d'un « STOP »

Dans l'artère ci-après :
RUE COLONEL ET CAPITAINE BIANCAMARIA

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/CD /TJ/TE/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU la délibération n°2016/34 en date du 22 février 2016 portant sur de nouvelles modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie ;

CONSIDERANT qu'il convient de répondre à la sécurité des usagers ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 09 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio est complété comme suit :

INSTITUTION D'UN « STOP »

Dans l'artère ci-après :
RUE COLONEL ET CAPITAINE BIANCAMARIA

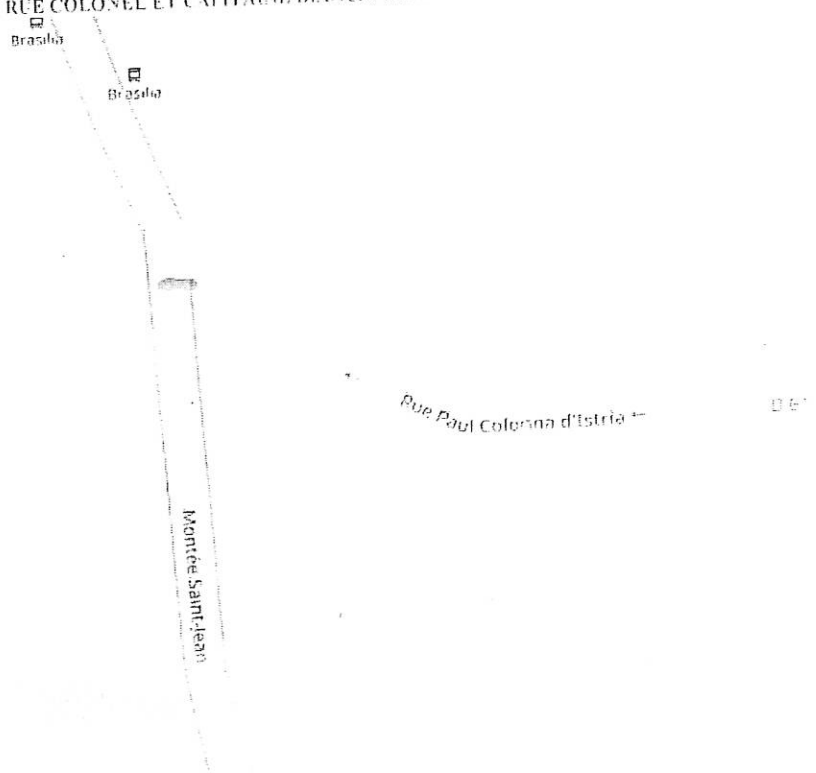

ARTICLE 2 : La mise en place du « STOP » sera faite par le pôle voirie de la Direction du patrimoine viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.
ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.
-

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 12 juillet 2019

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

MAIRIE D'AJACCIO CORSE DU SUD

PAM
DGA Ressources et Moyens
Jean Philippe ARMAND

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
16 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 19-03473

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée
N° 63 section AS, attenante à la voie communale dénommée Chemin d'APPIETTO, lieu dit MOZZA.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu la demande de AGEX 2A ;
Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique;

Arrêtons

Article 1 – Alignement : L'alignement de la voie communale dénommée Chemin d'APPIETTO, lieu dit MOZZA au droit de la propriété du bénéficiaire (parcelle cadastrée n° 63 section AS) est défini par la ligne (verte limite soumise à alignement) matérialisant la limite fixée par le plan dressé le 17 juin 2019, par AGEX 2A, matérialisant la limite de fait du domaine public et annexé au présent arrêté.

La parcelle cadastrée N° 63 section AS, attenante à la voie communale dénommée Chemin d'APPIETTO, lieu dit MOZZA est impactée (surface 18 m² soit 0.12%) par un emplacement réservé n° 102 (élargissement du Chemin d'APPIETTO). En conséquence la dite partie de parcelle est « gelée » (emprise 18 m²) conformément au Plan Local d'Urbanisme en date du 21 mai 2013.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6- Publication : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 16 JUIL. 2019

Le Maire,

DGA Ressources et Moyens

Laurent MARCANGELI

Jean Philippe ARMAND

MAIRIE D'AJACCIO CORSE du SUD

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution

Annexe : Plan de l'alignement.

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°19 - 3475

Portant stationnement interdit
Portant restriction de circulation par alternat par feux tricolores
Portant limitation de vitesse 30KM/H

A compter du 22 juillet 2019, et, ce, jusqu'au 01 aout 2019 de 19h à 6h

TRAVAUX DE NUIT

Dans l'artère ci-après :

AVENUE BEVERINI
(Voir plan ci-joint)

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/07
NOUS, Laurent MARCANGELI D MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la CORSOVIA en date du 15 juillet 2019;
CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un rabotage de chaussée et l'application d'enrobés, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement, une restriction de circulation par alternat et une limitation de vitesse à 30km/h.
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 22 juillet 2019, et ce, jusqu'au 01 aout 2019, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE BEVERINI
Voir plan ci-joint

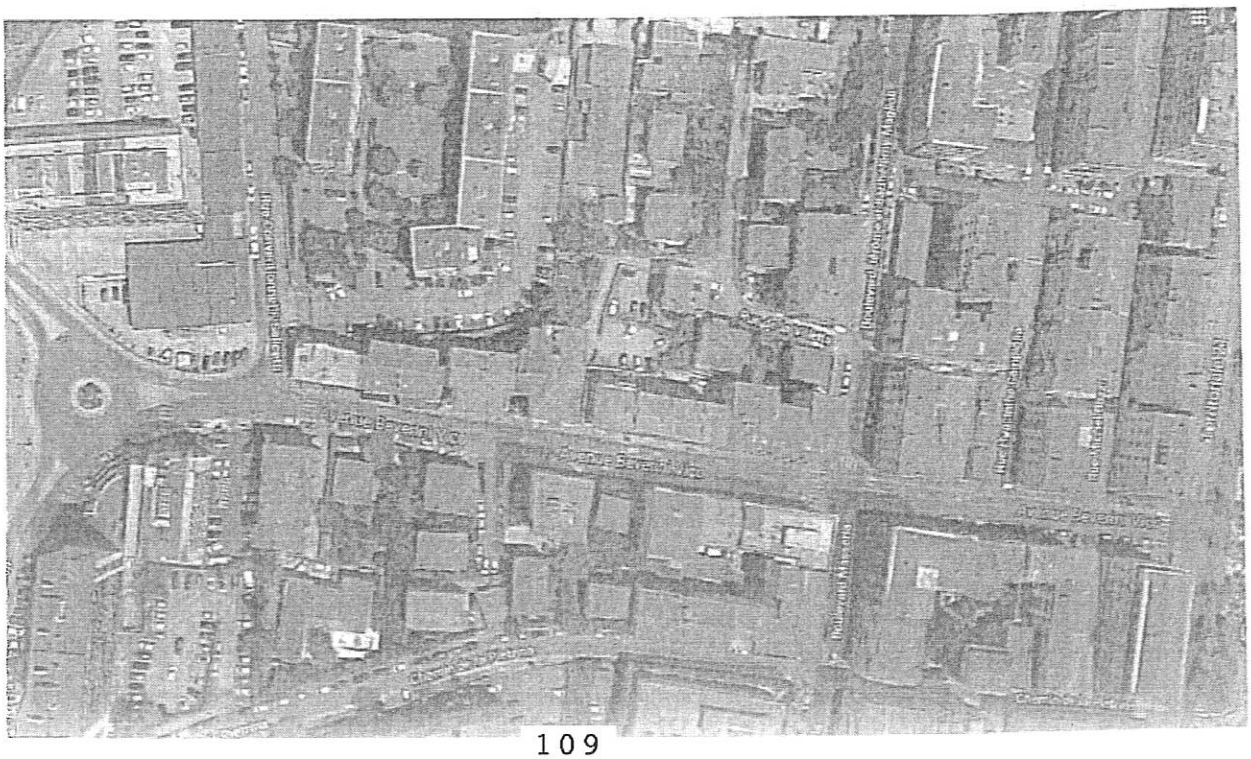

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORES

AVENUE BEVERINI

LIMITATION DE VITESSE 30KM/H

AVENUE BEVERINI

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation. Elle sera mise en place par l'entreprise CORSOVIA qui fera également constater le présent arrêté par la Police Municipale 48h avant le démarrage des travaux.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise CORSOVIA.

Fait à Ajaccio le 15/07/ 2019

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°19 - 3479

Portant stationnement interdit

A compter du jeudi 25 juillet 2019

Dans l'artère ci-après :

AVENUE BARTHELEMY RAMARONI
Sur 3 emplacements
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/04
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la CAPA en date du 16 juillet 2019;
CONSIDERANT qu'il convient de déplacer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets, il est nécessaire d'instituer une interdiction des stationnement sur 3 emplacements.
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et **la commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 25 juillet 2019, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE BARTHELEMY RAMARONI
Sur 3 emplacements
Voir plan ci-joint

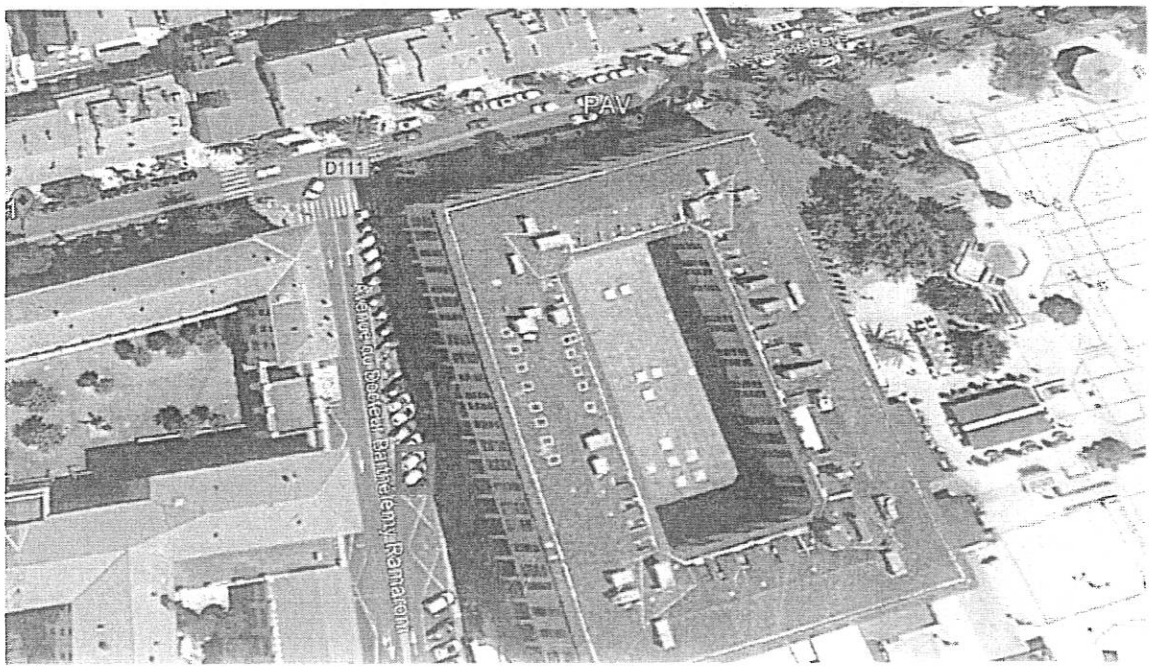

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le 16 juillet 2019

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°19 - 3480

Prorogation de l'arrêté n° 19-043

Jusqu'à fin novembre 2019

Dans l'artère ci-après :

COURS JEAN NICOLI
Sur 150 mètres à hauteur de la rue des Cannes (voir plan)

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la RAZEL BEC en date du 16 juillet 2019;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de règlementer la circulation.
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et **la commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Jusqu'à fin novembre 2019, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

En fonction des besoins du chantier, la circulation des véhicules, hors véhicules affectés aux travaux du Programme de Renouvellement Urbain de Cannes-Salines, sera interdite dans l'artère suivante

COURS JEAN NICOLI
Sur 150 mètres à hauteur de la rue des Cannes (voir plan)

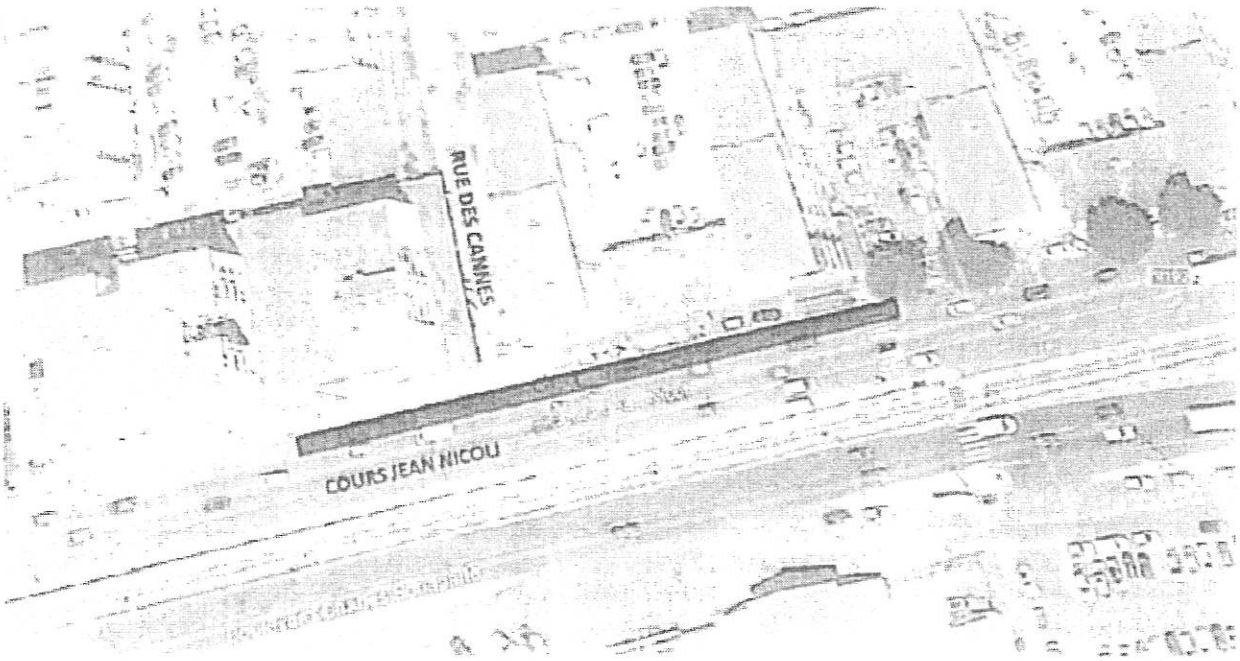

LIMITATION DE VITESSE 30KM/H

COURS JEAN NICOLI
Sur 150 mètres à hauteur de la rue des Cannes (voir plan)

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville , le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL BEC .

Fait à Ajaccio le 16 juillet 2019

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Ajaccio

AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
18 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N°2019/3484

Portant réglementation de la tenue vestimentaire en ville

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée portant droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-2 et suivant, L 2213-1 et L 2213-2, 2122-28, L.2122-29;
VU le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;
VU les délibérations n° 2015/04 et n°2015/06 en date du 08 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

CONSIDERANT que la prévention et la garantie de la tranquillité publique nécessitent l'adoption de dispositions relatives aux tenues vestimentaires des usagers des voies publiques,

CONSIDERANT que la ville d'Ajaccio est une station touristique renommée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la décence et les bonnes mœurs, de limiter le port de tenue de bain en dehors du bord de mer,

ARRETONS :

Article 1 : Il est interdit, en dehors des plages et de leurs abords, de se trouver sur la voie publique, seulement vêtu d'une tenue de bain, le torse dénudé.

Article 2 : le présent arrêté est applicable du 1er juillet 2019 au 15 octobre 2019.

Les zones concernées sont les suivantes :

- le cours Napoléon,
- les rues de la ville génoise (Rue Bonaparte, Rue Roi de Rome, Rue Notre-Dame, Rue Pozzo di Borgo, Rue Conventionnel Chiappe, rue Saint-Charles,)
- la rue Fesch et les voies perpendiculaires,
- le Boulevard du Roi Jérôme,
- l'avenue Antoine Serafini,
- l'avenue du Premier Consul,
- le cours Grandval,
- le Cours Général Leclerc,
- le Boulevard Madame Mère.
- le Quai l' Herminier
- le Boulevard Lantivy
- le Boulevard Albert 1er, le
- le Cours Lucien BONAPARTE

VILLE D'AJACCIO – CITÀ D'AIACCIU
Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04 95 51 52 53

Article 3 : Le manquement à cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 17 juillet 2019,

Le Maire

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
18 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
18 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N°2019/3485

Portant règlement des activités constitutives de troubles à l'ordre public sur les secteurs touristiques et à forte fréquentation de la Ville d'Ajaccio et sur le domaine public maritime concédé.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-4, L.2212-4, L.2212-2, L.2213-4, L2214-3 et L-4,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.225-4-1, L.312-12-1, R.610-5 et R.644-2,

Considérant que les sites du Cours Napoléon, des rues de la ville génoise (rue Bonaparte, rue Saint-Charles, rue Fesch, rue du roi de Rome, rue Notre-Dame, rue Pozzo-di-Borgo, rue Conventionnel Chiappe, rue Saint-Charles) et le boulevard du Roi Jérôme, l'avenue Antoine Sérafini, l'avenue du Premier Consul, le cours Granval, le cours du Général Leclerc, le boulevard Madame Mère, le quai l'Herminier, le boulevard Lantivy, le boulevard Albert 1er, le cours Lucien Bonaparte et la place Charles de Gaulle et les plages du Ricanto, de Saint François, de Trottel, de Marinella-Ariadne, de Vignola (Terre Sacrée), de Sevani (petit Capo) et de Saint Antoine (grand Capo).seront quotidiennement fréquentés par la population ajaccienne nombreuse en cette fin d'année ; ce qui attire une population importante de personnes cherchant à recueillir des dons par la menace verbale ou avec l'aide de chiens, occasionnant par la même des risques pour la population et des troubles à l'ordre public,

Considérant la gêne occasionnée à la circulation des piétons sur les voies publiques et à la déambulation des clients des magasins, restaurants et hôtels,

Considérant les difficultés rencontrées par les services de polices municipale et nationale pour gérer les troubles et les plaintes de la population,

Considérant les obligations faites au maire d'Ajaccio d'assurer la viabilité des axes, de prévenir les rixes, les bruits et tumultes, de maintenir le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques dans des lieux où se rassemblent les citadins et les visiteurs,

Considérant la présence accrue de personnes se livrant à une mendicité agressive,

Considérant qu'il convient de préserver les habitants d'Ajaccio et les visiteurs de l'ensemble de ces troubles dans l'intérêt du bon ordre public

- ARRETONS -

Article 1er

Du premier juillet 2019 au 30 septembre 2019 de 8h00 à 2h00, la mendicité, lorsqu'elle trouble agressivement la tranquillité des personnes ou entrave leur passage sur la voie publique et dans les entrées et sorties des lieux publics est interdite sur une zone géographique définie.

Cette partie du territoire de la Ville d'Ajaccio correspond aux secteurs délimités suivants :
-le cours Napoléon ;
-les rues de la ville génoise (rues Bonaparte, du Roi de Rome, Notre-Dame, Pozzo-di-Borgo, Conventionnel Chiappe, et Saint-Charles) ;
-la rue Fesh et les voies perpendiculaires ;
-le boulevard du roi Jérôme ;
-l'avenue Antoine Serafini ;
-l'avenue du Premier Consul ;
-le cours Grandval ;
-le cours Général Leclerc ;
-le boulevard Madame Mère ;
-le quai l'Herminier ;
-le boulevard Lantivy ;
-le cours Lucien Bonaparte ;
-le boulevard Albert 1er ;
-la place Charles de Gaule.

Ces dispositions sont également applicables sur les plages du Ricanto, de Saint François, de Trottel, de Marinella-Ariadne, de Vignola (Terre Sacrée), de Sevani (petit Capo) et de Saint Antoine (grand Capo).

Article 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements de la République en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et dans les mairies annexes, au syndicat ou à la prud'homie des pêcheurs, et dans les ports et clubs nautiques et au quartier des affaires maritimes ainsi que dans chaque établissments de bains et poste de secours durant la saison estivale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
-Madame la préfete de la Corse-du-Sud ;
-Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud.

Article 6

Madame la Préfète, monsieur le Directeur général des services, monsieur le Directeur de la sécurité publique de la Ville d'Ajaccio, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le chef de la police municipale d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 17 juillet 2019

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Le Maire

Laurent MARCANGELI

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
18 JUIL. 2019
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°19 - 3487

Prorogation de l'arrêté n°19-3257

A compter du 18 juillet 2019, et, ce, jusqu'au 01 aout 2019

Dans l'artère ci-après :

AVENUE DE LA GRANDE ARMEE
Portion comprise au niveau du passage piéton en bas du lycée

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/07
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la CAPA en date du 17 juillet 2019;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de remplissage de béton, il est nécessaire d'instituer, une circulation alternée par feux tricolores.
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 18 juillet 2019, et, ce, jusqu'au 01 aout 2019, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

CIRCULATION ALTERNEE PAR FEUX TRICOLORES

AVENUE DE LA GRANDE ARMEE
Voir plan ci-joint

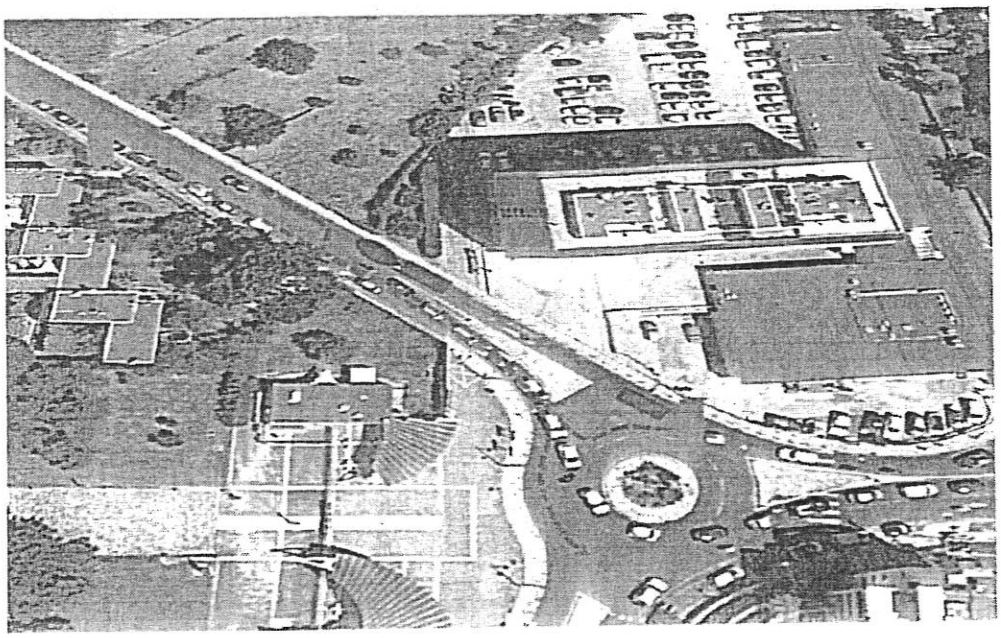

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation et sera mise en place par l'entreprise RAFFALLI TP.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville , le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise CAPA.

Fait à Ajaccio le 17/01/ 2019

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3500

Portant rue barrée

Le vendredi 26 juillet 2019 à partir de 17h00, et ce , jusqu'à 02h00

Dans l'artère ci-après :

RUE ZEVACO MAIRE
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la Direction du Commerce et Artisanat en date du 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Fête Cubaine , il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la Fête.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 26 juillet 2019 à partir de 17h00, et ce , jusqu'à 02h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE ZEVACO MAIRE
Sur sa totalité

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux :
Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant le déménagement et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

MAIRIE D'AJACCIO
CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3501

Portant neutralisation d'une voie de circulation
Portant restriction de circulation

A compter du 27 juillet 2019, et ce, de 07h00 à 12h00,

MONTEE SAINT JEAN
Au droit du n°03

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/07.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
VU, la demande de Madame AUITI HELENE en date du 17 juillet 2019;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de l'immeuble 03 Montée Saint jean, il est nécessaire d'instituer une neutralisation d'une voie de circulation,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : **A compter du 27 juillet 2019, et ce, de 07h00 à 12h00, la circulation sera réglementée comme suit :**

NEUTRALISATON D'UNE VOIE DE CIRCULATION

MONTEE SAINT JEAN
Au droit du n°03

RESTRICTION DE CIRCULATION

MONTEE SAINT JEAN
Au droit du n°03

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 11 Juillet 2019.

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°19 - 3502

Prorogation de l'Arrêté n°19-2908

Jusqu'au 31 octobre 2019

Dans l'arrête ci-après :

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la RAZEL BEC en date du 16 juillet 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il convient de réglementer la circulation.

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°19-2908 en date du 23 mai 2019 est prorogé jusqu'au 31 octobre 2019.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville , le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL BEC .

Fait à Ajaccio le 22/07/2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°19 - 3503

Portant route barrée
le 29 juillet de 21H00 à 6H00
Portant circulation par alternat par feux et manuel
Portant limitation de vitesse 30 KM/H

A compter du 29 juillet 2019, et, ce, jusqu'au 9 aout 2019

Dans l'artère ci-après :

ROUTE DU STILETTO
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/07
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de KYRNEA TELECOM en date du 12 juillet 2019;
CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une réalisation tranchée sur le RD31 pour l'enfouissement du réseau Fibre de l'hôpital, mise en place de chambre de tirage sur chaussée, pose de fourreau dans les tranchée et remplissage de béton, il est nécessaire d'instituer, une limitation de vitesse, un circulation par alternat et une route barrée (le 29 juillet de 21h à 6h) à hauteur de la zone d'intervention.
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 29 juillet 2019, et, ce, jusqu'au 9 aout 2019, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

ROUTE BARREE LE 29 JUILLET DE 21H A 6H

ROUTE DU STILETTO
Voir plan ci-joint

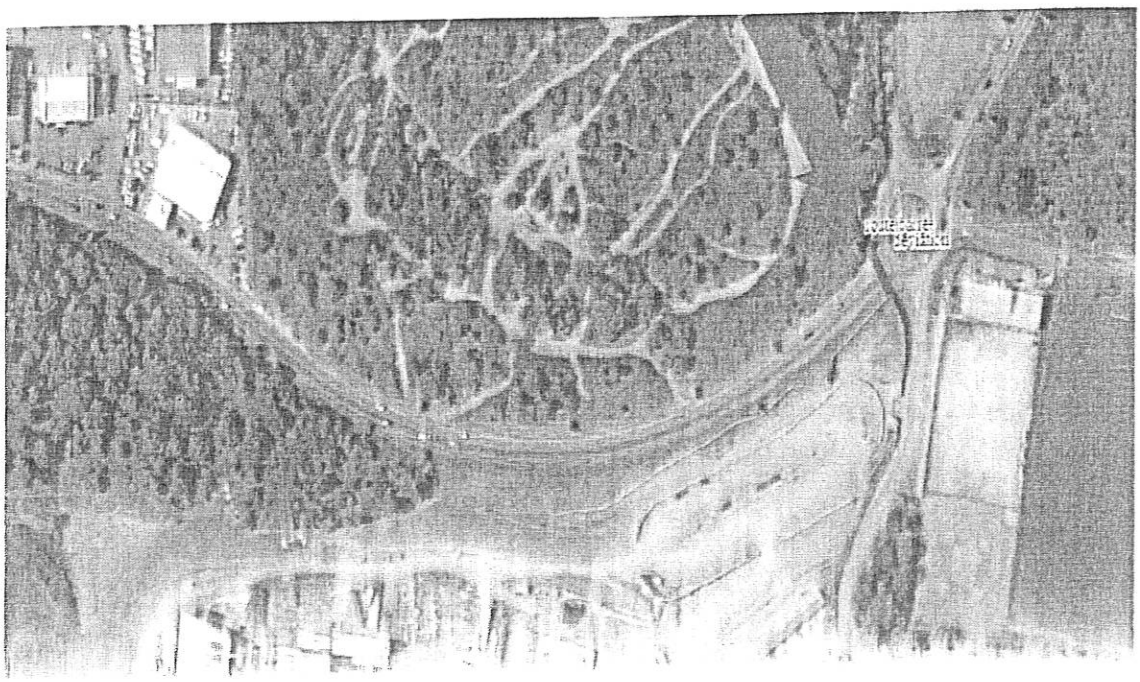

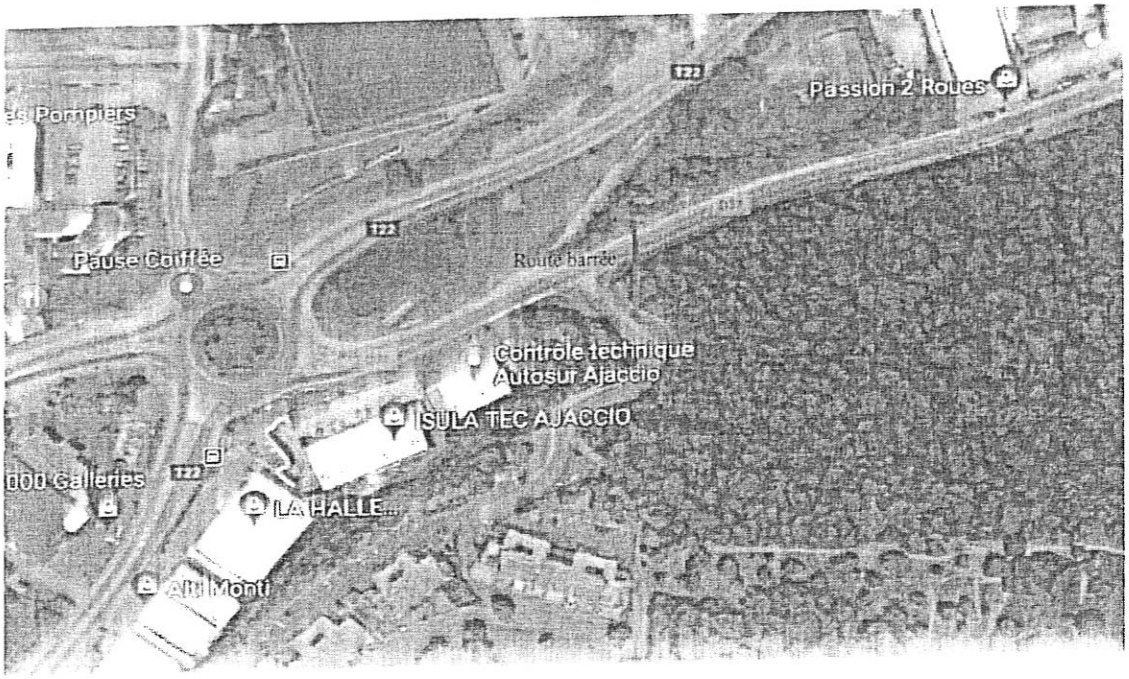

CIRCULATION PAR ALTERNAT PAR FEUX ET MANUELLEMENT

ROUTE DU STILETTO
Voir plan ci-joint
Sur 350m

LIMITATION DE VITESSE 30HM/H

ROUTE DU STILETTO
Voir plan ci-joint

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation. Elle sera à la charge du pétitionnaire.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise KYRNEA TELECOM.

Fait à Ajaccio le 22/07/ 2019

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

MAIRIE D'AJACCIO * POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION * AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°19 - 354

Prorogation de l'arrêté n° 19-043

Jusqu'à fin novembre 2019

Dans l'artère ci-après :

COURS JEAN NICOLI
Sur 150 mètres à hauteur de la rue des Cannes (voir plan)

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/07
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie). du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la RAZEL BEC en date du 16 juillet 2019;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de règlementer la circulation.
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Jusqu'à fin novembre 2019, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

En fonction des besoins du chantier, la circulation des véhicules, hors véhicules affectés aux travaux du Programme de Renouvellement Urbain de Cannes-Salines, sera interdite dans l'artère suivante

COURS JEAN NICOLI
Sur 150 mètres à hauteur de la rue des Cannes (voir plan)

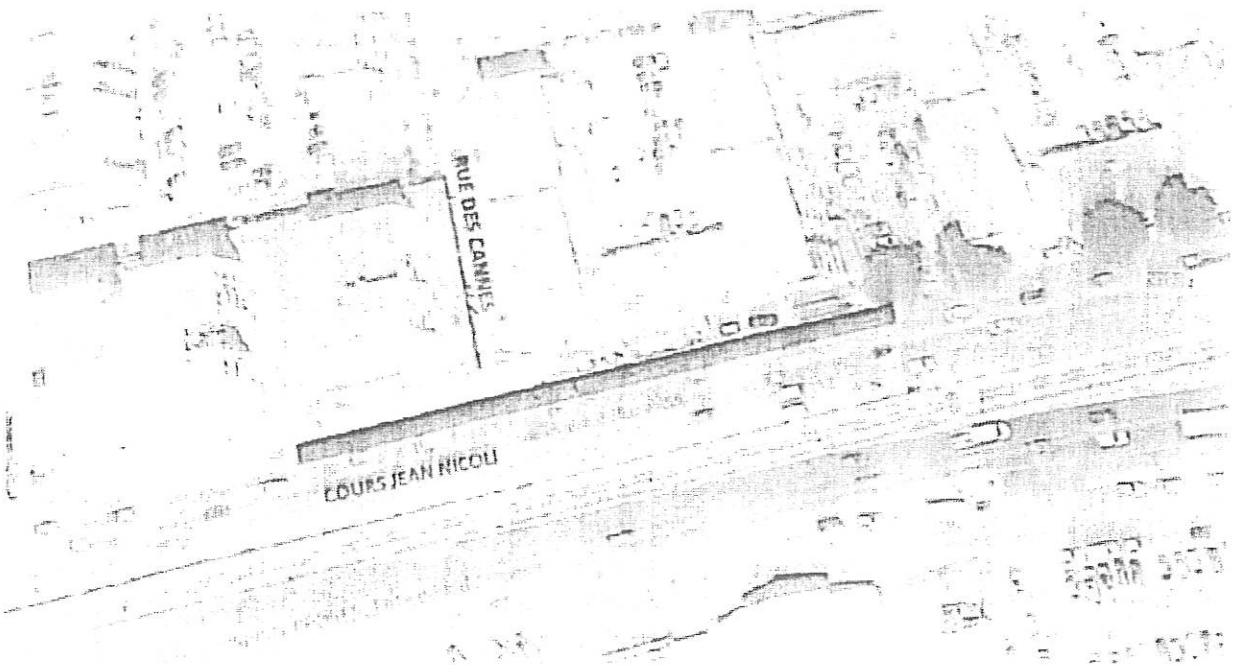

LIMITATION DE VITESSE 30KM/H

COURS JEAN NICOLI
Sur 150 mètres à hauteur de la rue des Cannes (voir plan)

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville , le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL BEC .

Fait à Ajaccio le 22/07/ 2019

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD.

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°19 - 3506

Portant circulation interdite,
Les 8- 9 et 10 août 2019, de 17h00 à 00h00 inclus,

Portant stationnement interdit,
A compter du 2 août 2019 à 18h00 et ce jusqu'au 5 août 2019 à 06h00 ,
A compter du 7 août 2019 à 18h00 et ce jusqu'au 10 août 2019 à 06h ,
A compter du 8 août 2019 à 10h00 et ce jusqu'au 10 août 2019 00h00,

Le 8 août 2019, le 9 aout 2019 et le 10 aout 2019 à partir de 17h00 jusqu'à la fin des festivités

Dans l'artère ci-après :

AVENUE NICOLAS PIETRI
portion comprise entre la rue commandant Benielli et l'intersection boulevard Madame Mère.

BOULEVARD MADAME MERE
Portion comprise entre la rue de Rivoli et la place du Casone,
Le long du mur, côté droit sens montant.

ZONE D'ACCES AU MEMORIAL
Incluant le terreplein et voie d'accès mémorial, de part et d'autre de la chaussée.

BOULEVARD GENERAL LECLERC
Portion comprise entre le Boulevard Dominique Fabiani et l'allée de la légion d'honneur

ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR
Portion comprise entre les grilles d'entrée du théâtre de verdure et l'établissement « le Pavillon Bleu ».
Des deux côtés de la voie.

PARKING DU CASONE
Dans sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/07
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande du SERVICE FESTIVITES en date du 17 juillet 2019;
CONSIDERANT qu'à l'occasion des concerts Key prod de Zazie, Patrick Bruel et Dadju, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de ces manifestations et ce afin d'éviter tout risque d'accident il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation et de stationnement;.
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le 8 août 2019, le 9 aout 2019 et le 10 aout 2019 à partir de 17h00 jusqu'à la fin des festivités, et ce suivant les dates et aux horaires ci-dessus, la circulation sera INTERDITE, et la rue BARREE, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser l'artère concernée;

CIRCULATION INTERDITE

Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser dans l'artère suivante:

AVENUE NICOLAS PIETRI
portion comprise entre la rue commandant Benielli et l'intersection boulevard Madame Mère.

BOULEVARD GENERAL LECLERC
Portion comprise enter le Boulevard Dominique Fabiani et l'allée de la légion d'honneur

ARTICLE 2 : Le 8 août 2019, le 9 aout 2019 et le 10 aout 2019 à partir de 10h00 jusqu'à la fin des festivités 00h00, et ce suivant les dates et aux horaires ci-dessus, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD MADAME MERE
Portion comprise entre la rue de Rivoli et la place du Casone.
Le long du mur, côté droit sens montant.

ZONE D'ACCES AU MEMORIAL
Incluant le terre plein et voie d'accès mémorial, de part et d'autre de la chaussée.

ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR
Portion comprise entre les grilles d'entrée du théâtre de verdure et l'établissement « le Pavillon Bleu ».
Des deux côtés de la voie

PARKING DU CASONE
Dans sa totalité

ARTICLE 3 : Du 2 aout 18H00 jusqu'au 5 août 2019 06h00, du 7 aout 2019 18H00 jusqu'au 10 aout 06H00, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après

BOULEVARD MADAME MERE

Portion comprise entre la rue de Rivoli et la place du Casone.
Le long du mur, côté droit sens montant.

PARKING DU CASONE
Dans sa totalité

La Police Municipale effectuera le papillonnage des véhicules en stationnement au minimum 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif sera mis en place par les services techniques de la ville et comportera la disposition suivante : Panneaux B6a1.(disposés sur jaquettes)

THEATRE DE VERDURE DU CASONE

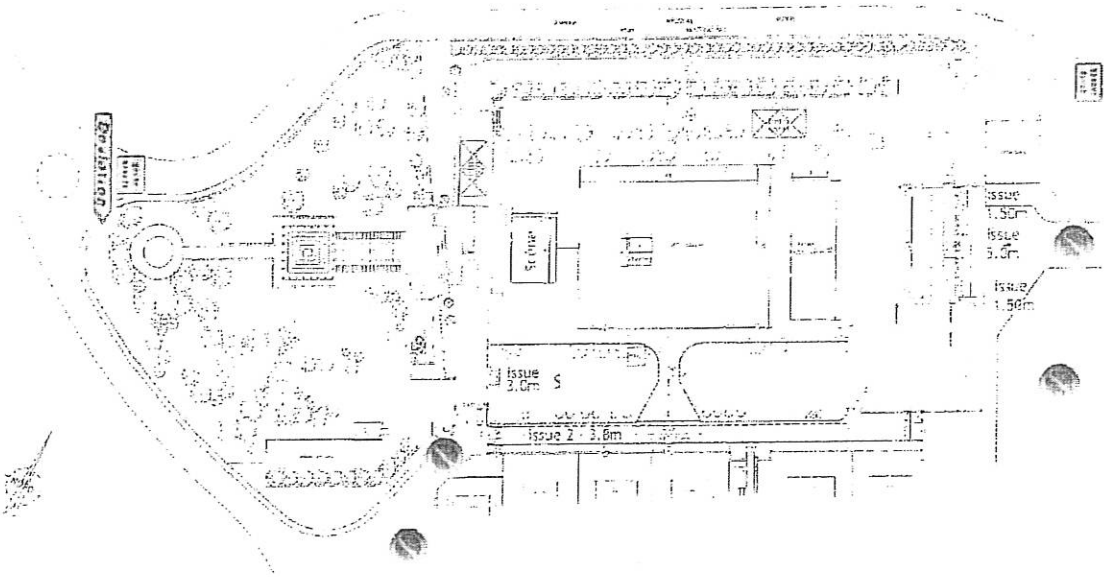

DEROGATIONS

Seuls les véhicules à caractères prioritaires, seront autorisés à stationner.

ARTICLE 4 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 7 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville , le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 9 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, du SERVICE FESTIVITES.

Fait à Ajaccio le 22/07/ 2019

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3513

Portant rue barrée

Le dimanche 28 juillet 2019 à partir de 08h00, et ce, jusqu'à 12h00

Dans l'artère ci-après :

RUE NOTRE DAME
Au droit du n°07

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/07
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;
VU, la demande de Madame LAFAY ANAIS en date du 22 juillet 2019 ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un déménagement, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée au droit du n°07 rue Notre Dame .
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le dimanche 28 juillet 2019 à partir de 08h00, et ce, jusqu'à 12h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE NOTRE DAME
Au droit du n°07

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 23 juillet 2019

23 JUIL. 2019

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

DGA Ressources et Moyens

Jean Philippe ARMAND

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3515

Portant stationnement interdit,
Dans la zone ci-après :

ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR
Au droit du parking sur 3 emplacements

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/CD/TJ /TE/07

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la CAPA en date du 22 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 29 juillet 2019, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR
Au droit du parking sur 3 emplacements

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : 1n panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation. (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Vilel. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 24 Juillet 2019

Pour Monsieur le Maire,
Adjoint Délégué,
DGA Ressources et Moyens
Jacques DILLARD
Jean Philippe ARMAND

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 19- 3530

Portant institution d'emplacements réservés livraison

Horaires de livraisons : 06h00-12H00

Dans l'artère ci-après :

AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY
Sur 2 emplacements
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/07.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, l'Arrêté Municipal n°82-482 du 08 juin 1982 emplacements réservés pour les livraisons ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

CONSIDERANT que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement dans ce secteur, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraisons sur les zones aménagées ;

CONSIDERANT par ailleurs que pour des raisons liées à la protection de l'environement, il apparait nécessaire que les livraisons soient effectuées à certaines heures par des véhicules non polluants ;

CONSIDERANT enfin qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville, et ainsi d'instituer des aires de livraisons afin de garantir d'une part la sécurité des usagers et la commodité des véhicules de livraisons d'autres part ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'article 1, paragraphe « C » (emplacements réservés pour les livraisons) de l'arrêté Municipal n°82-482 du 8 juin 1982, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

INSTITUTION EMPLACEMENT RESERVE POUR LES LIVRAISONS

Une aire de livraison de 06h00 à 12h00 est instituée sur 10 mètres dans l'artère ci –après :

AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY
Sur 2 emplacements
Voir plan ci-joint

Avenue Président Kennedy

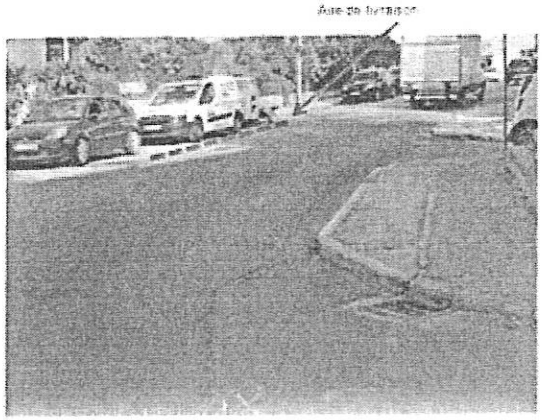

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.
ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur le la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 25 Juillet 2019

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
DGA Ressources et Moyens
Jacques BILLARD.

Jean Philippe ARMAND

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 353-1

Portant rue barrée

Le lundi 29 juillet 2019, de 08h00 à 12h00 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

RUE D'IENA
Portion comprise entre la Villa Casa Mia et le boulevard Dominique Fabiani.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation :CD/TJ /TE/07.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;
VU, la demande de l'entreprise CCE Martine en date du 23 juillet 2019;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux , il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention.
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 29 juillet 2019, de 08h00 à 12h00 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE D'IENA
Portion comprise entre la Villa Casa Mia et le boulevard Dominique Fabiani.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 26 Juillet 2019.

MAIRIE D'AJACCIO 20090 CORSE DU SUD

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

DGA Ressources et Moyens

Jean Philippe ARMAND

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 19- 3538

Portant stationnement interdit

A compter du 07 aout 2019, et ce, de 16h00 à 21h00
Dans l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire - Pôle Circulation et Règlementation/CD/TJ /TE /07
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant réglement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,.
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
Vu la demande des Festivités en date du 16 juillet 2019,
Considérant qu'à l'occasion de la « Raquette de Corail », il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 07 aout 2019, et ce, de 16 h00 à 21h 00 , le stationnement et la circulation seront réglementées comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Sur 5 emplacements
Voir plan ci-joint

Raquette de corail
arrêté de stationnement avenue Serafini montante
mercredi 07 août 2019 de 16h à 21h 5 places

Article 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place parles services de la Ville .

Article 4: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 29 **juillet 2019**

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

DGA Ressources et Moyens
Laurent BILLARD

Jean Philippe ARMAND

MAIRIE D'AJACCIO * CORSE DU SUD *

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3539

Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Portant restriction de circulation,

A compter du 31 juillet 2019, et ce, de 08h00 à 12h00

MONTEE SAINT JEAN
A hauteur de n°03

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/07.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
VU, la demande de Madame AIUTI HELENE en date du 29 juillet 2019;
CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de l'immeuble 03 Montée Saint jean, il est nécessaire d'instituer une neutralisation d'une voie de circulation, ainsi qu'une restriction de circulation,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 31 juillet 2019, et ce, de 08h00 à 12h00, la circulation sera réglementée comme suit :

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

MONTEE SAINT JEAN
A hauteur de n°03

RESTRICTION DE CIRCULATION

MONTEE SAINT JEAN
A hauteur de n°03

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglements en vigueur.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 19 Juillet 2019.

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

DGA Ressources et Moyens

Jean Philippe ARMAND

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°19 - 3565

Prorogation de l'arrêté n°19-3014

Jusqu'au 31 octobre 2019

Dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/07
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU, la demande de RAZEL BEC en date du 16 juillet 2019;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de voirie et réseaux divers, il est nécessaire d'instituer, une interdiction de circulation et une interdiction de stationnement à hauteur de la zone d'intervention.
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Jusqu'au 31 octobre 2019, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN
Voir plan ci-joint

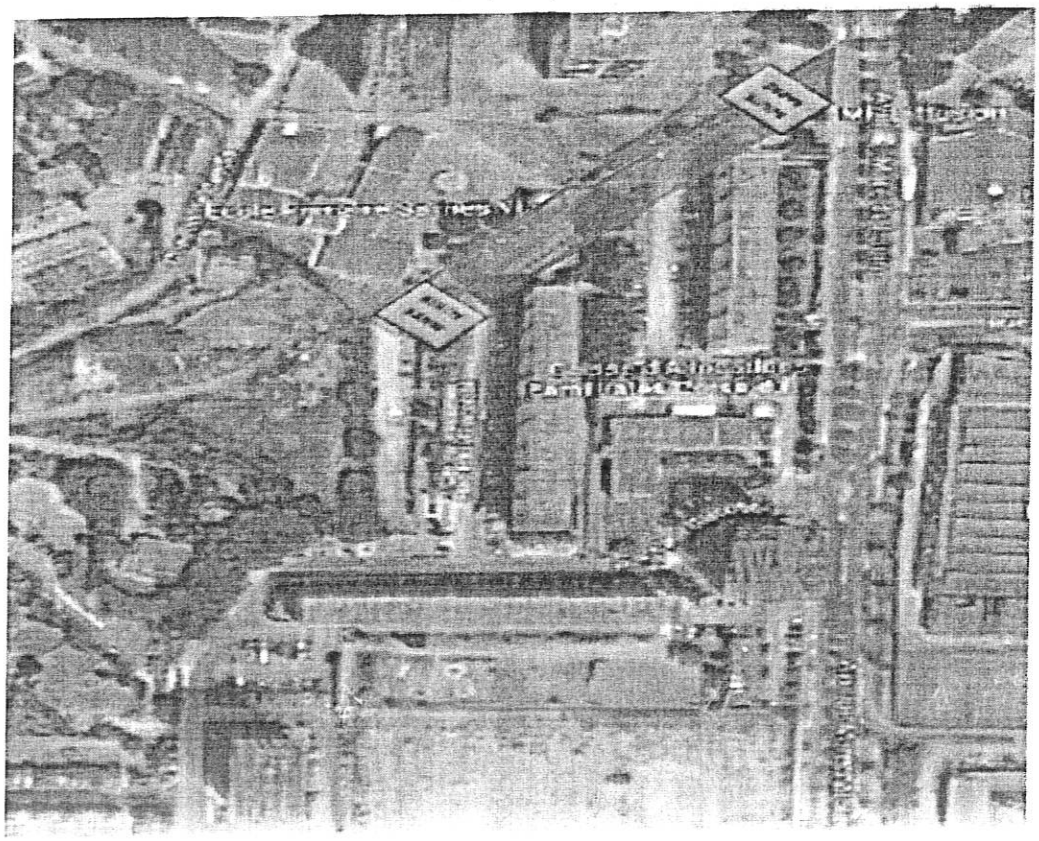

CIRCULATION INTERDITE

AVENUE MARECHAL JUIN
Voir plan ci-joint

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville , le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL BEC.

Fait à Ajaccio le 30 / 7 / 2019

MAIRIE D'AJACCIO CORSE du SUD

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

DGA Ressources et Moyens

Jean Philippe ARMAND